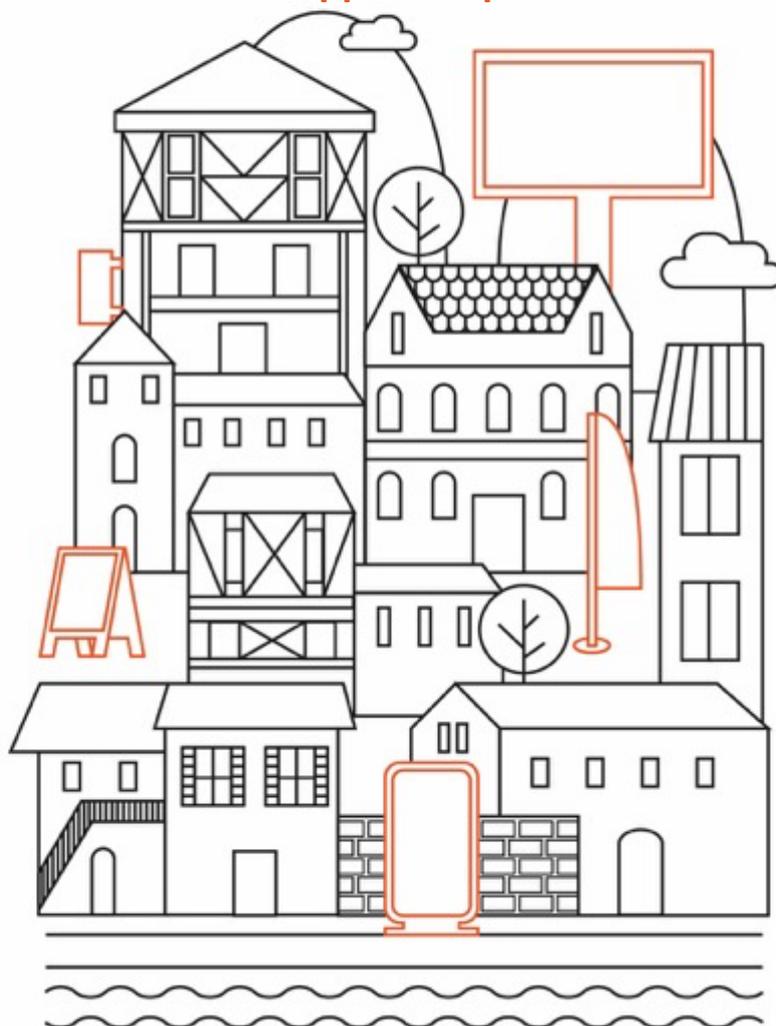


## Règlement Local de Publicité (RLP)

### Tome 1 - Rapport de présentation



accompagné par le bureau d'études



Prescrit en conseil municipal le 25 septembre 2023  
Arrêté en conseil municipal le XX 2025

Version arrêtée



## Sommaire

Tables des abréviations .....	5
Introduction .....	6
I. Le contexte paysager de la commune de Barbentane .....	9
II. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	
18	
1. Définitions.....	19
1.1. Le règlement local de publicité.....	19
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement .....	20
1.3. La notion d'agglomération.....	22
1.4. La notion d'unité urbaine .....	23
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire .....	24
2.1. Les interdictions absolues.....	24
2.2. Les interdictions relatives .....	27
3. Les règles applicables au territoire .....	29
3.1. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	29
4. Régime des autorisations et déclarations préalables .....	31
4.1. L'autorisation préalable .....	31
4.2. La déclaration préalable .....	31
5. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	32
6. Les délais de mise en conformité.....	33
III. Les enjeux liés au parc d'affichage .....	34
1. Les enjeux en matière de publicités et de préenseignes .....	34
1.1. Généralités.....	34
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	39
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture .....	45
1.4. La densité.....	49
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain .....	52
1.6. Dispositifs de petit format (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.	54
1.7. Publicités / préenseignes lumineuses.....	56
2. Les enjeux en matière d'enseignes .....	60
2.1. Généralités.....	60
2.2. Enseignes parallèles au mur .....	63

2.3.	Enseignes sur auvent, marquise ou balcon .....	66
2.4.	Enseignes perpendiculaires au mur .....	67
2.5.	La surface cumulée des enseignes.....	70
2.6.	Enseigne sur clôture .....	73
2.7.	Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	76
2.8.	Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	83
2.9.	Enseignes lumineuses.....	85
2.10.	Enseignes et préenseignes temporaires.....	88
<b>IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure .....</b>		<b>91</b>
1.	Les objectifs .....	91
2.	Les orientations.....	92
<b>V. Justification des choix retenus .....</b>		<b>95</b>
1.	Le zonage .....	95
2.	Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes .....	97
3.	Les choix retenus en matière d'enseignes .....	99

## Tables des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

## Introduction

La commune de Barbentane située à l'extrémité nord du département des Bouches du Rhône à la limite du département du Vaucluse. La commune est située à environ 10 kilomètres au sud d'Avignon. Elle est bordée au Nord par la Durance et à l'Ouest par le Rhône et se situe juste au sud de la confluence de ces deux cours d'eau. Barbentane compte 5385 habitants<sup>1</sup>.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression<sup>2</sup>, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif, et les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, de lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012<sup>3</sup> ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982<sup>4</sup>, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter à des conditions et

---

<sup>1</sup> Selon les chiffres de l'INSEE (2019)

<sup>2</sup> L'article L581-1 du Code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

<sup>3</sup> Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

<sup>4</sup> Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le Code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 12 janvier 2021<sup>5</sup>.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour l'élaboration du RLP(i)<sup>6</sup>.

La commune de Barbentane dispose de la compétence en matière de PLU(i)<sup>7</sup>, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient. Le Règlement local de publicité reste donc communal en ce qui concerne Barbentane.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

---

<sup>5</sup> Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 modifiant le dernier alinéa de l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement

<sup>6</sup> Article L 581-14 du Code de l'environnement

<sup>7</sup> Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci, ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

## I. Le contexte paysager de la commune de Barbentane

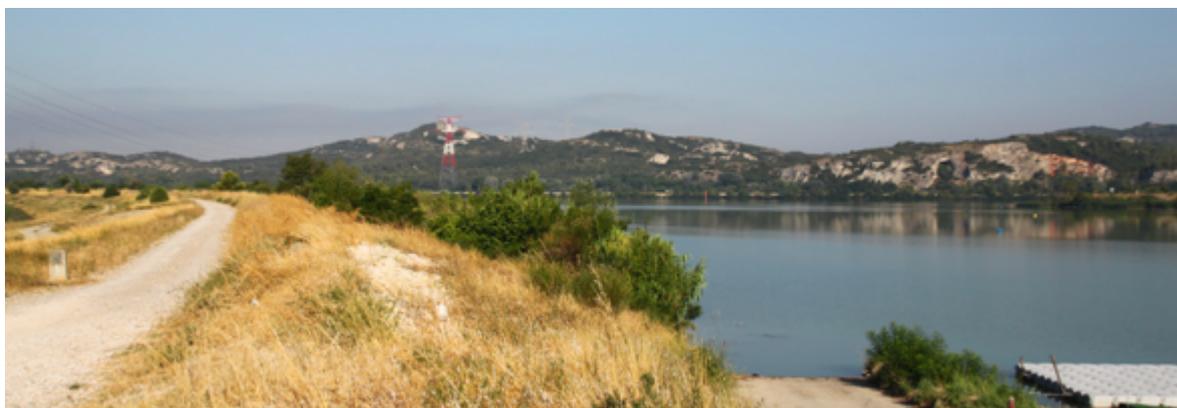
### Les paysages naturels :

3 grandes composantes vont constituer les paysages naturels de la commune de Barbentane :

- La Durance et le Rhône ;
- La plaine alluviale ;
- Le massif de la Montagnette.

#### **La Durance et le Rhône :**

Ces deux cours d'eau constituent une composante importante des paysages naturels de la commune. Toutefois, malgré l'étendue importante de ces cours d'eau, leur présence paysagère reste limitée, notamment depuis le village, en raison de la présence de rangées d'arbres et de haies brise-vent entre le village et la Durance et le Rhône.



Vue depuis la digue de la Durance (source : PLU de Barbentane)

#### **La plaine alluviale :**

Cet espace situé principalement au nord de la commune se caractérise par la présence de haies brise-vent composées majoritairement de cyprès, d'espaces d'élevage avec des champs enherbés, de vergers et d'habitats dispersés.



Vue depuis la D35, juin 2024



Vergers (source : PLU de Barbentane)

### **Le massif de la Montagnette :**

La route départementale D35 va faire en partie office de limite entre la plaine alluviale et le massif de la Montagnette, notamment sur la partie ouest de la commune. La partie au Nord de cet axe est très plat, alors qu'à l'inverse, la partie au sud où l'on trouve le massif de la Montagnette est située en hauteur et surplombe la plaine alluviale. Le massif de la Montagnette est couvert principalement de pinèdes. On retrouve également, dans une moindre mesure, des vergers et des champs d'oliviers.



Vue depuis la D35E (source : PLU de Barbentane)

Les paysages urbains :

**Le centre-ville :**

Le centre-ville de Barbentane dispose d'une forte richesse patrimoniale avec notamment la présence de 4 bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques. Outre, ces bâtiments, le centre-ville de Barbentane possède de nombreux bâtiments avec un caractère patrimonial et ancien comme la porte du Séquier, ce qui justifie le classement en site patrimonial remarquable du centre-ville de Barbentane. Des bâtiments hauts avec des façades claires et des toitures en briques composent le centre ancien de Barbentane. Le centre-ville est constitué de ruelles étroites et soumises à un fort dénivelé, à l'exception du Cours où se trouvent les principaux commerces du centre-ville.



La porte du Séquier et l'Église Notre-Dame-des-Grâces, juin 2024



La Maison des Chevaliers, juin 2024



Le centre-ville de Barbentane, juin 2024



Le Cours, centre-ville de Barbentane, juin 2024

### **Les entrées de ville :**

La route départementale D35 constitue les deux principales entrées de ville de la commune de Barbentane : route de Boulbon à l'ouest et route d'Avignon à l'est. L'entrée de ville depuis la route de Boulbon offre des perspectives sur le vieux village de Barbentane et notamment sur l'Église Notre-Dame-des-Grâces et sur la Tour Anglica. On retrouve d'autres perspectives sur ces monuments au niveau d'autres secteurs de cet axe structurant. L'entrée de ville ouest depuis la route de Boulbon est constituée de secteurs résidentiels sur la droite de la route et de la plaine alluviale à la gauche de la route. A l'inverse, l'entrée de ville Est est principalement constituée d'une zone d'activité.



Entrée de ville Ouest (route de Boulbon) et vue sur l'Église Notre-Dame-des-Grâces et sur la Tour Anglica, juin 2024



Vue depuis la D35 sur l'Église Notre-Dame-des-Grâces et sur la Tour Anglica, juin 2024



Entrée de ville Est (route d'Avignon), juin 2024

### **Les secteurs à dominante résidentielle :**

En extension du centre-ville et en contrebas de ce dernier, s'est développé des secteurs à dominante résidentiel notamment des quartiers pavillonnaires. Ces secteurs se caractérisent par une densité moins élevée par rapport au centre ancien, notamment en raison de la prédominance de maisons individuelles entourées de jardins.



Quartier pavillonnaire, Barbentane, juin 2024



Secteur à dominante résidentielle, Barbentane, juin 2024

### **Les zones d'activités :**

La commune de Barbentane dispose de deux zones d'activités. L'une est située à l'entrée de ville Est le long de la route d'Avignon et l'autre à la limite communale avec la commune de Rognonas. Au sein de ces zones d'activités, les bâtiments sont plus volumineux et généralement réalisés en taule. La configuration urbaine de ces zones entraîne généralement un éloignement du bâtiment de la voie publique, notamment en raison de la présence de parkings.



Zone d'activité de la route d'Avignon, juin 2024



Zone d'activité de la route d'Avignon, juin 2024



Zone d'activité de la route d'Avignon, juin 2024



Zone d'activité de la route d'Avignon, juin 2024



Zone d'activité à la limite communale avec Rognonas, juin 2024

## II. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le Code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins, depuis la loi « Climat » du 22 août 2021<sup>8</sup>, il est désormais possible, dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi, d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du Code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires, tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le Code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des communes concernées par le RLP(i)<sup>9</sup>. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)<sup>10</sup>.

Enfin, le Code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard des impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

---

<sup>8</sup> LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<sup>9</sup> Article L.581-14-2 du Code de l'environnement.

<sup>10</sup> Article L 621-30 du Code du patrimoine

## 1. Définitions

### 1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicité (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le Code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales<sup>11</sup>.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 10,5 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

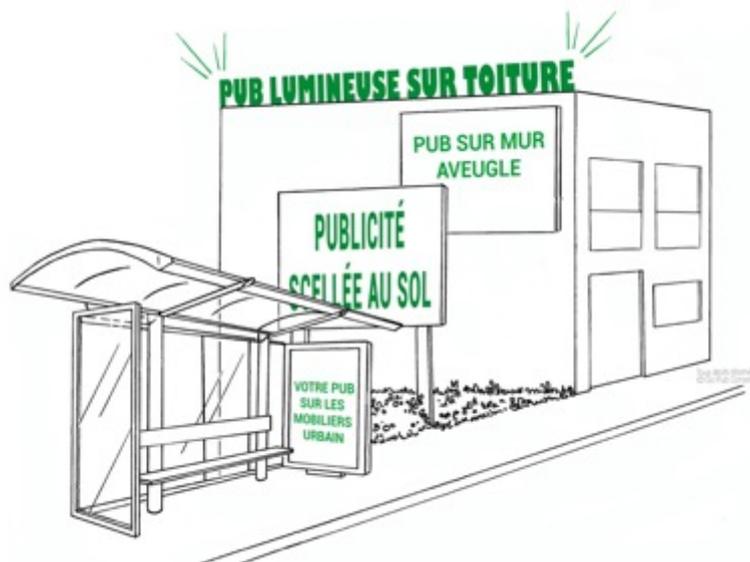
Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

---

<sup>11</sup> CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

## 1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

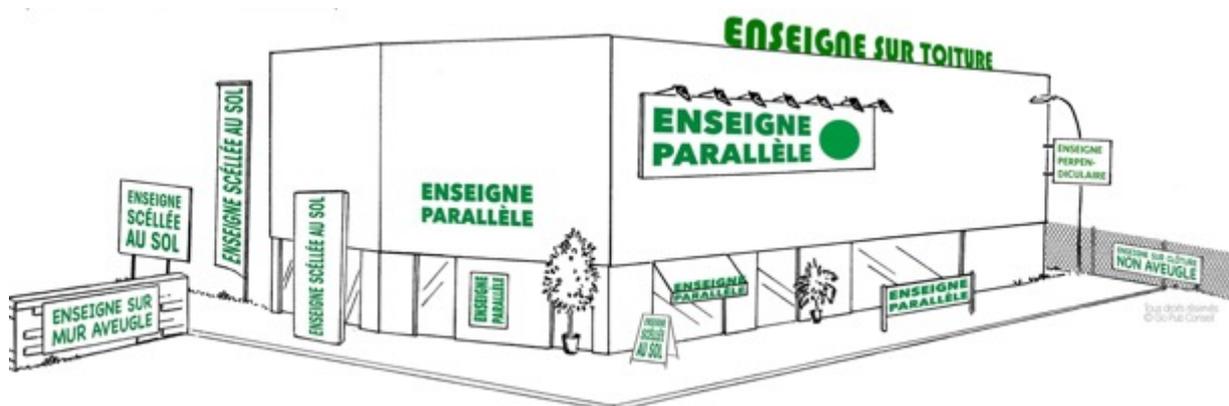
Constitue **une publicité**<sup>12</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du Code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques, dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**<sup>13</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



<sup>12</sup> Article L581-3-1° du Code de l'environnement

<sup>13</sup> Article L581-3-2° du Code de l'environnement

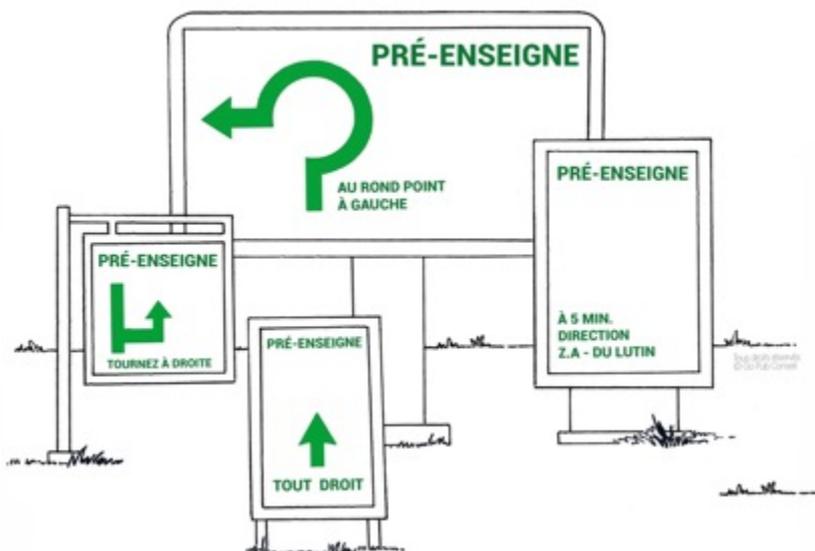
Cette définition pose comme principe un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit, et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**<sup>14</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

**La notion de surface unitaire du dispositif** mentionnée dans les articles du Code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse<sup>15</sup> ou non<sup>16</sup> apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

<sup>14</sup> Article L581-3-3° du Code de l'environnement

<sup>15</sup> CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

<sup>16</sup> CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

### 1.3. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le Code de la route »<sup>17</sup>. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations, en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du Code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du Code de la route.

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du maire<sup>18</sup> et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité<sup>19</sup>.

A noter qu'en matière de publicité extérieure, c'est le seuil de 10 000 habitants dans une agglomération qui détermine les règles applicables par le Code de l'environnement au sein de cette dernière.

Aux termes de l'article L 581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière<sup>20</sup>, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places<sup>21</sup>. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du Code de la route.

---

<sup>17</sup> Article L581-7 du Code de l'environnement

<sup>18</sup> Article R.411-2 du Code de la route

<sup>19</sup> Article R581-78 al. 2 du Code de l'environnement

<sup>20</sup> Article R 110-2 du Code de la route

<sup>21</sup> Article L581-3-3° du Code de l'environnement

#### 1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune de Barbentane appartient à l'unité urbaine d'Avignon qui regroupe 59 communes et compte 462 747 habitants<sup>22</sup>. L'appartenance de la commune de Barbentane à l'unité urbaine d'Avignon comptant plus de 100 000 habitants aura donc une importance sur les règles autorisées par la réglementation nationale sur le territoire communal.

---

<sup>22</sup> Source : INSEE 2021

## **2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire**

### **2.1. Les interdictions absolues**

Aux termes du I de l'article L.581-4 du Code de l'environnement :

- 1. - Toute publicité est interdite :*
- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
- 4° Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation, hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce, le territoire de Barbentane est concerné par l'interdiction absolue de publicité s'appliquant aux 4 bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques :

- Le château de Barbentane et son parc classé le 09/09/1949 ;
- L'Eglise Notre-Dame-des-Grâces classement partiel (uniquement le porche et le clocher) le 08/08/1921 ;
- La Tour Anglica classée le 03/08/1925 ;
- La maison des Chevaliers inscrite le 16/08/1999.

La commune ne dispose pas des autres protections : monuments naturels, sites classés, cœurs de parcs nationaux ou de réserves naturelles.

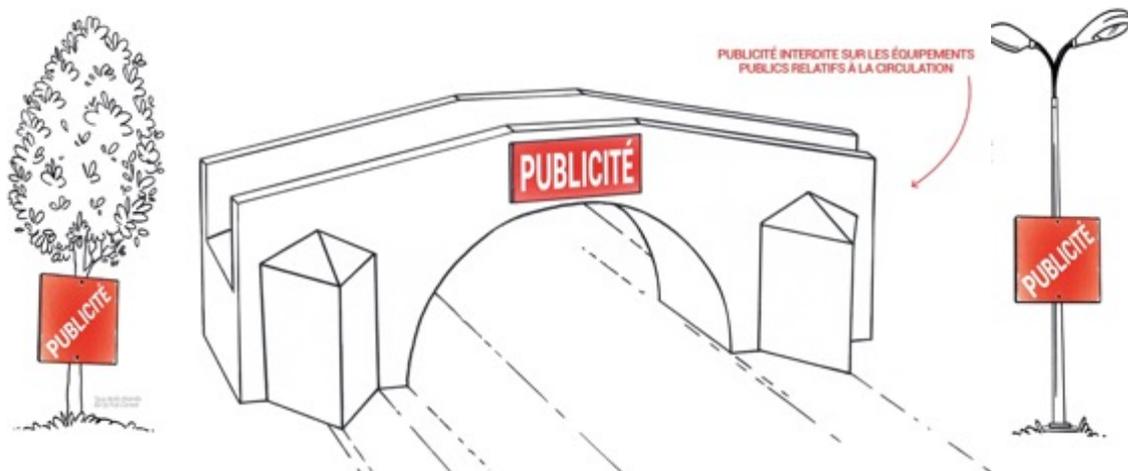
La partie réglementaire du Code de l'environnement prévoit d'autres interdictions<sup>23</sup>.

Ainsi, la publicité est également interdite :

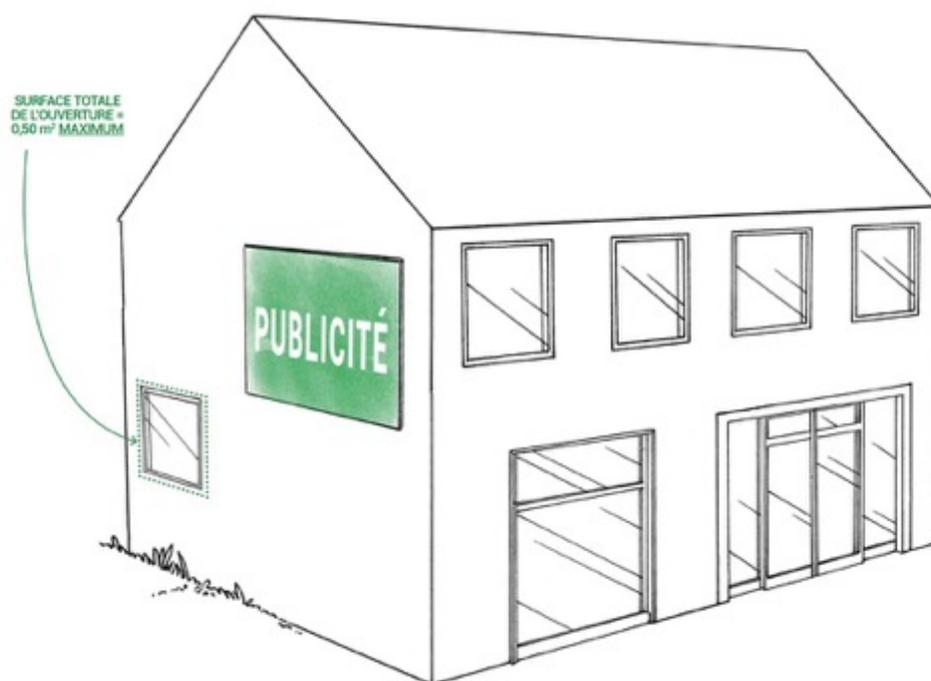
1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

---

<sup>23</sup> Article R.581-22 du Code de l'environnement.

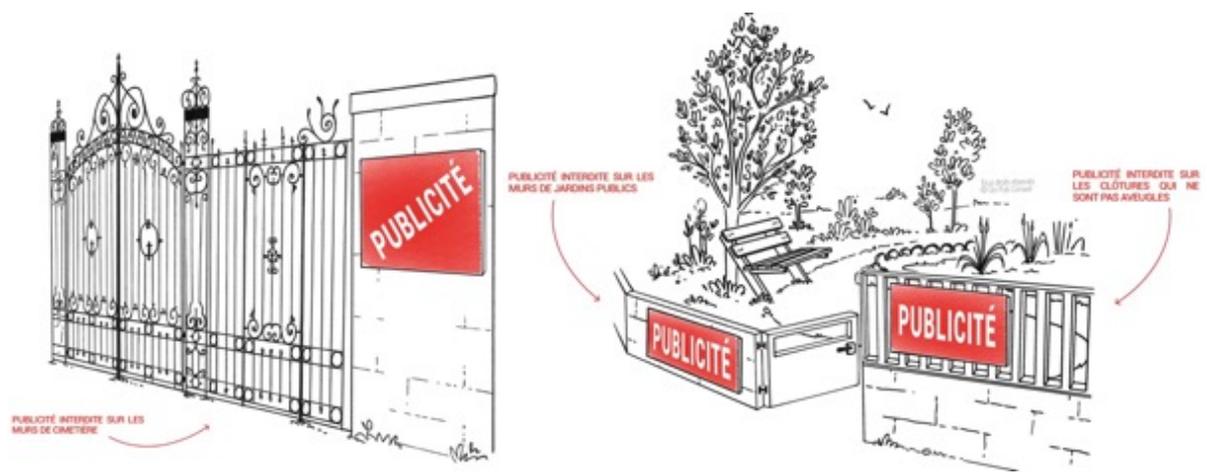


2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



## 2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)<sup>24</sup>.

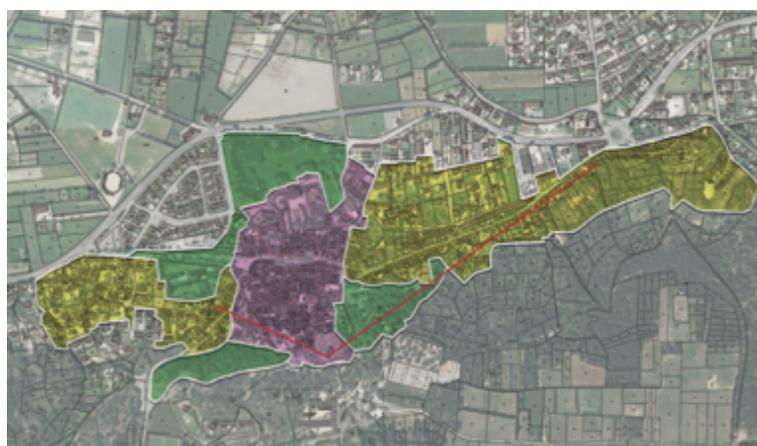
Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine ;
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Les parcs naturels régionaux ;
- 4° Les sites inscrits ;
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'environnement.

La commune de Barbentane est concernée par les interdictions relatives suivantes :

- Aux abords des 4 monuments historiques énumérés précédemment ;
- Dans le site patrimonial remarquable (SPR) approuvé le 16 septembre 2021, divisé en 3 secteurs :

-  SECTEUR 1 : CENTRE ANCIEN / CŒUR HISTORIQUE
-  SECTEUR 2 : FAUBOURGS ET QUARTIERS
-  SECTEUR 3 : ÉCRIN PAYSAGER



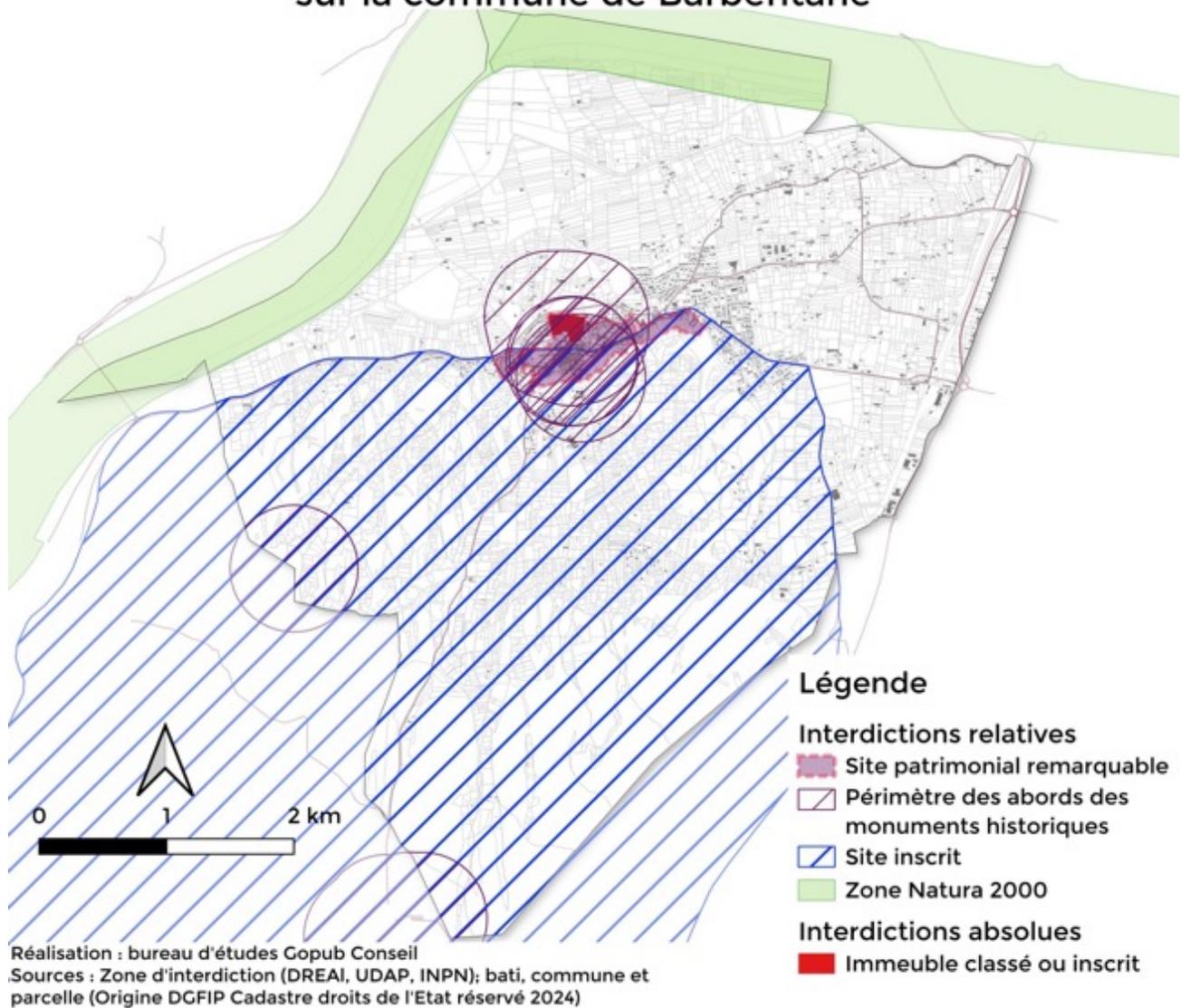
Carte du SPR (source : SPR 2<sup>ème</sup> partie)

- Dans le site inscrit du « Massif de la Montagnette » ;

<sup>24</sup> Article L.581-8 du Code de l'environnement.

- Dans les zones spéciales de conservation et les zones de protection, à savoir les zones Natura 2000 « Rhône aval » et « La Durance ». Toutefois, ces zones Natura 2000 se situent hors agglomération et la publicité est donc déjà interdite hors agglomération.

## Les interdictions absolues et relatives de publicités sur la commune de Barbentane



### 3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Les règles nationales applicables sur Barbantane seront détaillées dans la partie diagnostic.

La commune ne dispose pas de règlement local de publicité, c'est donc uniquement la réglementation nationale qui s'applique actuellement sur le territoire communal jusqu'à l'approbation du RLP.

#### 3.1. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

		Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
<b>Type de dispositif</b>		Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
<b>Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument</b>		2	2	4	4
<b>Dimensions maximales</b>		1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
<b>Distance maximale d'implantation</b>		5 km	5 km	10 km	-
<b>Lieu d'implantation</b>		Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de

		moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
<b>Durée d'installation</b>	Permanente	Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

## **4. Régime des autorisations et déclarations préalables**

### **4.1. L'autorisation préalable**

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### **4.2. La déclaration préalable**

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.

## 5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2024		Après le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	
	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)	EPCI compétent en matière de RLP(i)	Autres communes
<b>Compétence d'instruction</b>	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire
<b>Compétence de police</b>	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire

La loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021<sup>25</sup> est venue modifier les répartitions des compétences de police en matière de publicité extérieure. Les compétences de police sont transférées du préfet aux Maires des communes, que celles-ci possèdent ou non un RLP ou RLPi sur son territoire. Ce transfert de compétences sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A noter que lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLUi et donc de RLPi, cette compétence est transférée directement au Président de l'EPCI. Les communes peuvent refuser le transfert de cette compétence au Président de l'EPCI.

---

<sup>25</sup>Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

## 6. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous<sup>26</sup> :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLPi
<b>Publicités et préenseignes</b>	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
<b>Enseignes</b>	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

---

<sup>26</sup> Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.

### III. Les enjeux liés au parc d’affichage

Un inventaire exhaustif des publicités, préenseignes et enseignes situées sur le territoire de Barbentane a été effectué en juin 2024. C’est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d’implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d’identifier les enjeux et les besoins d’une réglementation locale renforcée sur le territoire de Barbentane.

#### 1. Les enjeux en matière de publicités et de préenseignes

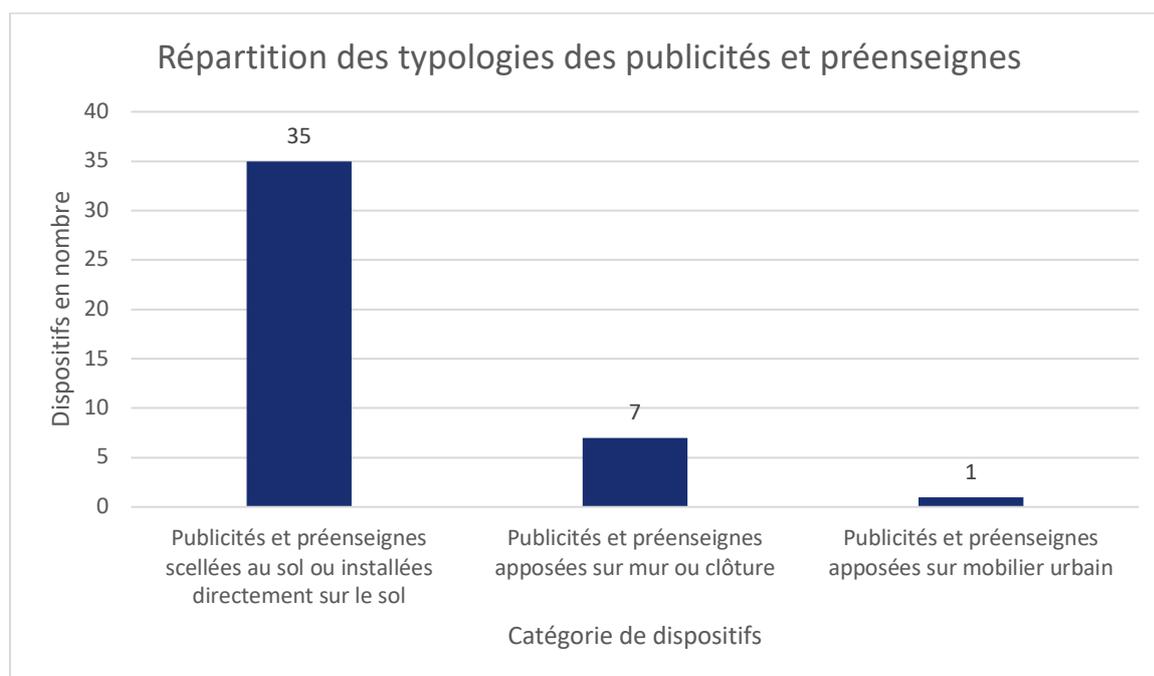
##### 1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d’affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et aux préenseignes sont identiques, à l’exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C’est pourquoi ces dispositifs font l’objet d’une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l’environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l’adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l’a apposée ou fait apposer* ».

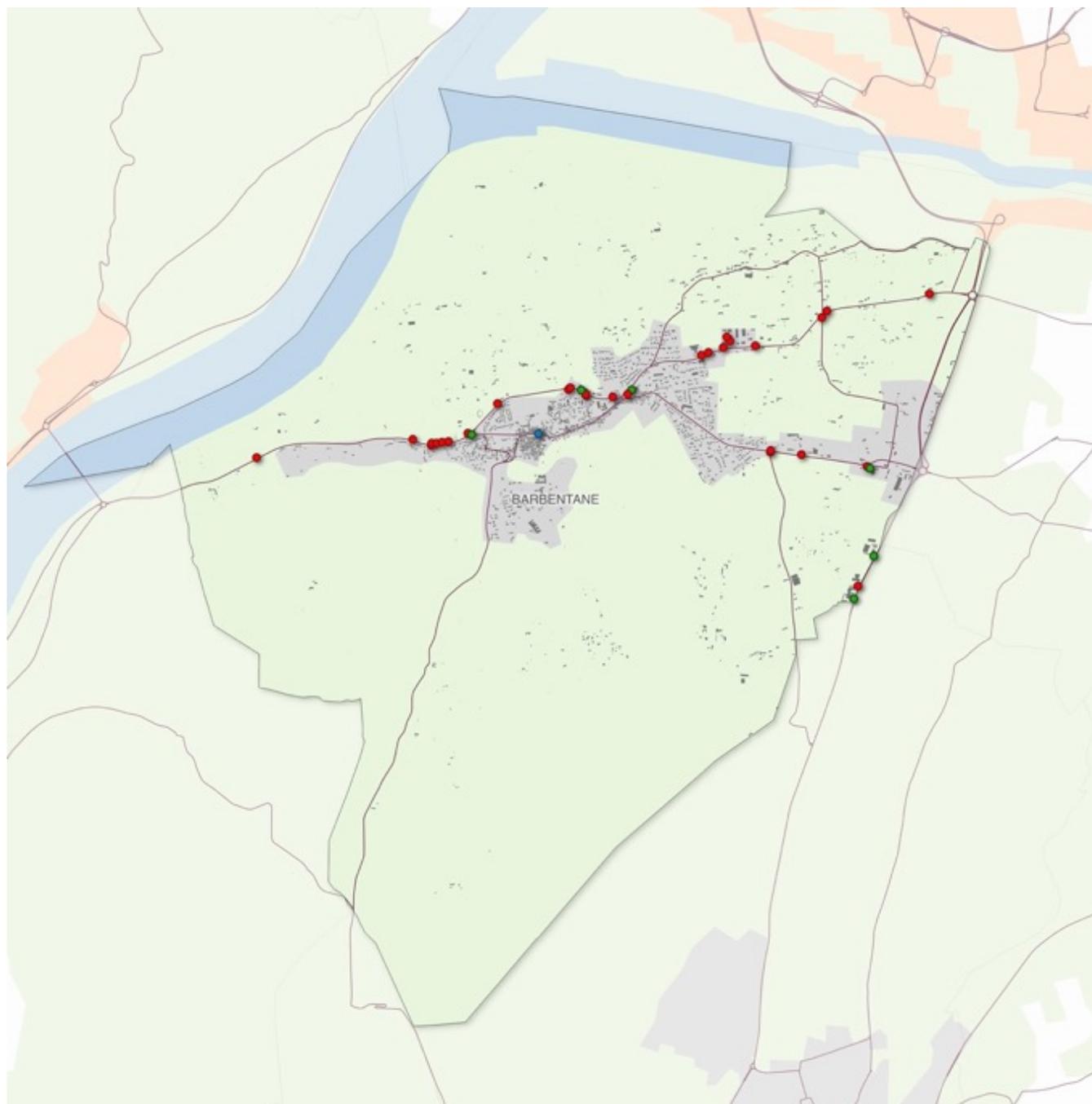
« *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d’entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »<sup>27</sup>.

43 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Barbentane.



<sup>27</sup> Article R581-24 du Code de l'environnement

Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Barbentane en fonction de leur type. Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la principale catégorie de dispositifs présents sur le territoire de Barbentane (81% des dispositifs). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (16%). 1 seule publicité apposée sur mobilier urbain a été relevée sur la commune de Barbentane.



## RLP de Barbentane

### Localisation des publicités et préenseignes

#### Légende

##### Publicité et préenseigne

- Publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture
- Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain

— Voirie

■ Bâti

□ Commune

##### Occupation du sol

■ Secteurs bâtis hors zones d'activités

■ Espaces à vocation économique

■ Espaces à vocation naturelle et agricole

0 0,7 1,4 km



Source :  
Dispositifs : bureau d'études GoPub Conseil  
Bâti et commune: Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023  
Tronçons routiers/feriés : ©IGN BD TOPO® 2024  
Occupation du sol : ©IGN BD CARTO® 2024

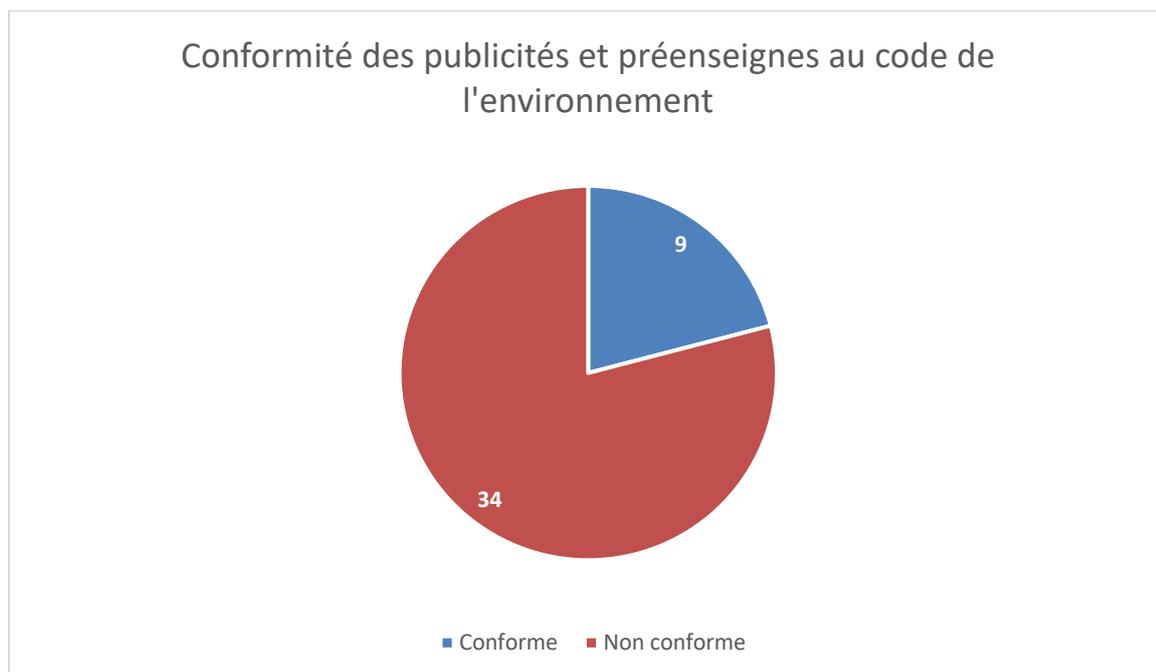
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil  
10/07/2024

La cartographie ci-dessus permet d'identifier les principales zones concentrant la présence de dispositifs publicitaires. La route départementale D35 traversant la commune d'Est en Ouest ressort comme la zone où se situe le plus grand nombre de publicités et de préenseignes à Barbentane et tout particulièrement au niveau de l'entrée de ville Est de Barbentane et au niveau de la zone d'activités de la route d'Avignon. D'autres secteurs ressortent mais en moindre mesure, comme la route de la gare ou encore la zone d'activités située à la limite communale avec Rognonas.

Le centre-ville et les secteurs résidentiels non situés le long de la route départementale D35 ne sont pas soumis à une pression publicitaire.

La cartographie révèle la présence de dispositifs publicitaires situés hors agglomération qui ne sont donc pas autorisés par le Code de l'environnement.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 34 dispositifs sont non-conformes au Code de l'environnement, ce qui représente 79% des publicités et des préenseignes de Barbentane. D'autant que certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions.

La principale raison de non-conformité au Code de l'environnement des publicités et préenseignes est leur localisation hors agglomération ou dans des secteurs de protections patrimoniales soumis à une interdiction relative comme les abords des monuments historiques et les sites inscrits.

## 1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

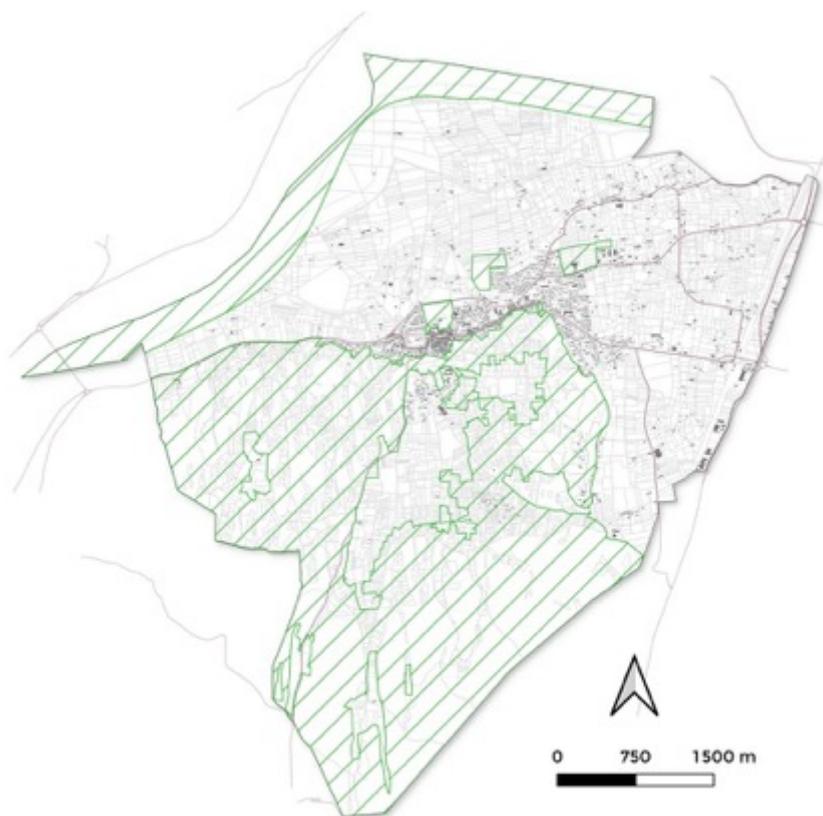
- Surface unitaire maximale  $\leq 10,5 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs font l'objet de prescriptions en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés<sup>28</sup>,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

### Les interdictions absolues de publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol



#### Légende

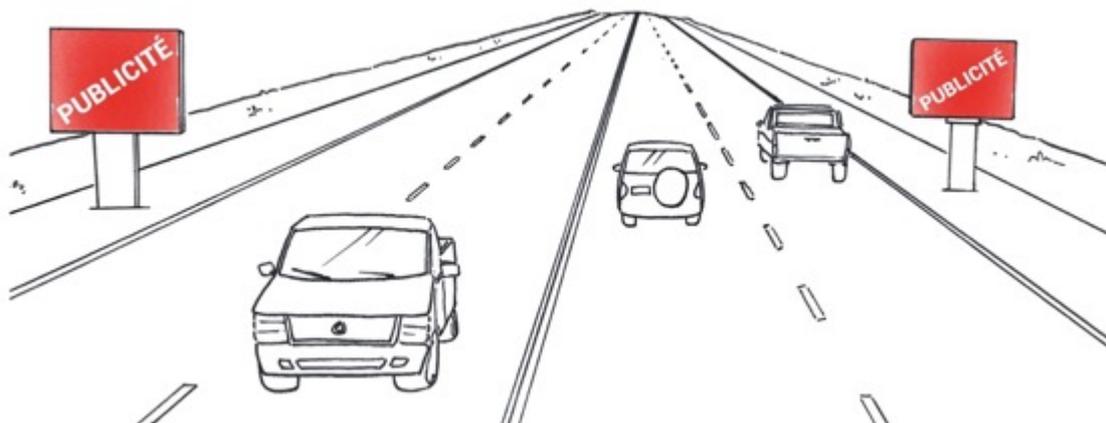
- Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique figurant dans le PLU

Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil

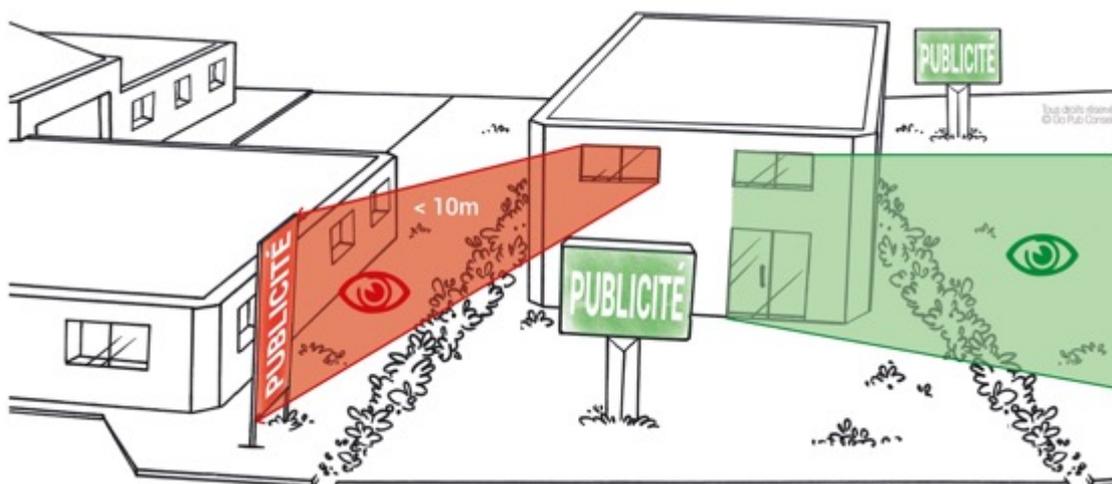
Sources : PLU de Barbantane

<sup>28</sup> Article L130-1 du Code de l'urbanisme

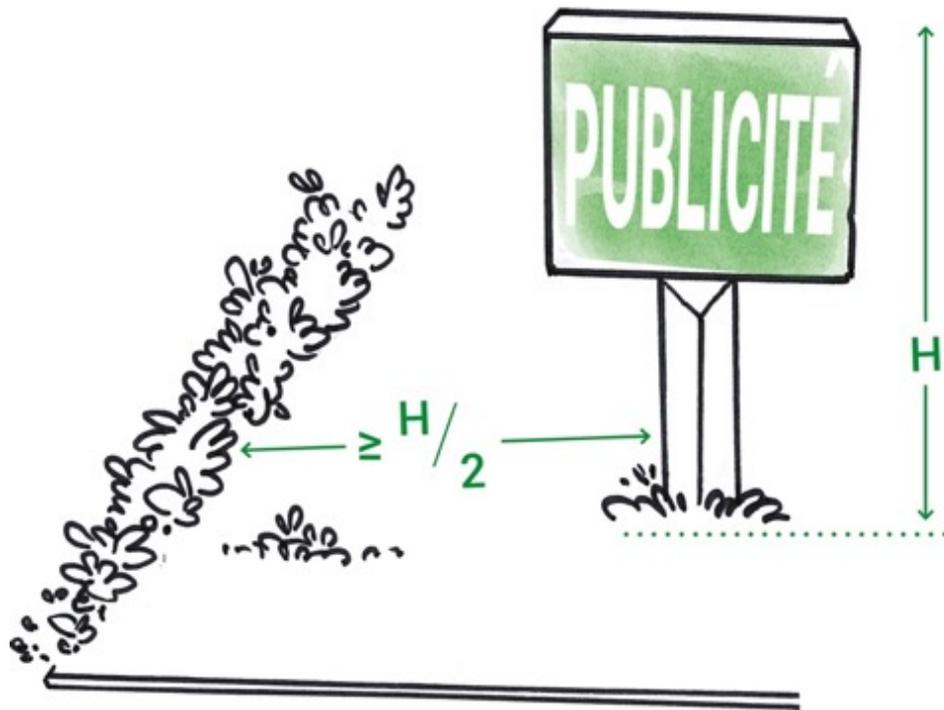
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



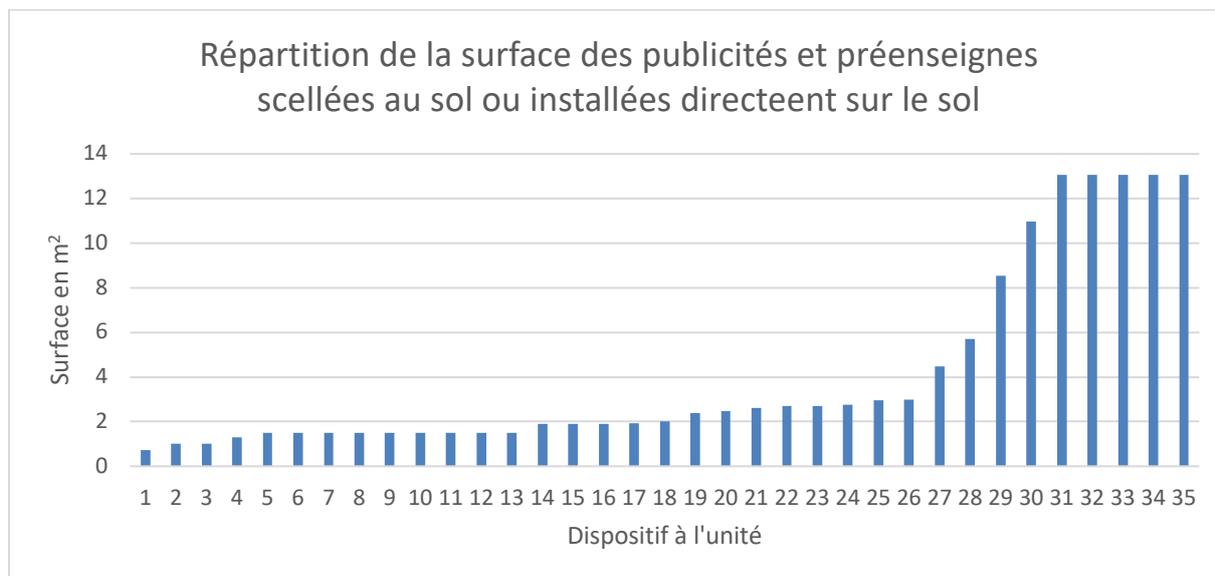
Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



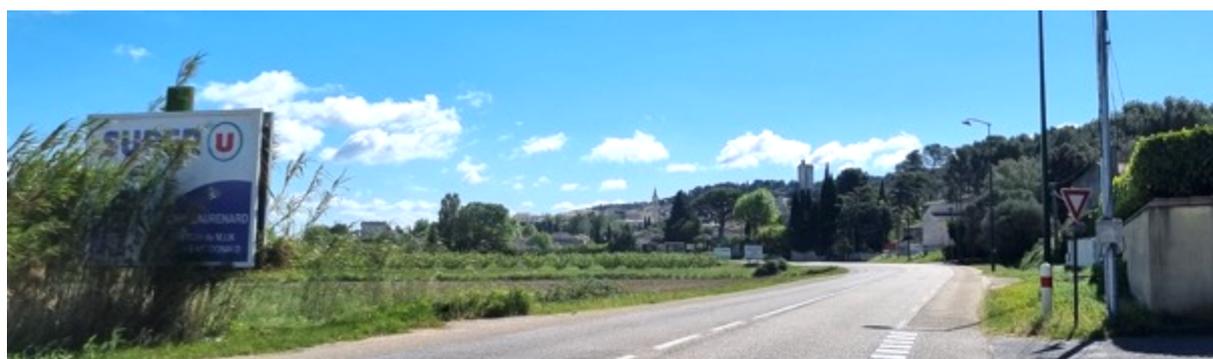
L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Sur la commune de Barbentane, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la principale catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire (81% des dispositifs).



Ce graphique permet d’observer que la majorité des dispositifs sont de petit format. En effet, 48% mesurent moins de 2 m<sup>2</sup>. Toutefois, quelques dispositifs scellés au sol de grand format sont présents le long de la route de Boulbon (RD35) parfois implantés de manière rapprochée, pouvant ainsi créer un effet de surenchère de publicités. On en recense 7 qui font plus de 8 m<sup>2</sup> soit tout de même 20% des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol relevées à Barbentane, dont 5 mesurant plus de 10,5 m<sup>2</sup>, la surface maximale autorisée par le Code de l’environnement. Ces dispositifs publicitaires scellés au sol de grand format sont pour la plupart implantés hors agglomération et dans des perspectives paysagères donnant sur le village ancien de Barbentane et sur des monuments historiques comme l’Église Notre-Dame-des-Grâces et sur la Tour Anglica.



Préenseigne scellée au sol de grand format le long de la route de Boulbon, Barbentane, juin 2024



Préenseignes et publicités scellées au sol de formats divers le long de la route de Boulbon, Barbentane, juin 2024



Publicité scellée au sol de grand format le long de la route de Boulbon, Barbentane, juin 2024



Préenseigne scellée au sol d'un format intermédiaire, Barbentane, juin 2024



Publicité scellée au sol de petit format, Barbentane, juin 2024

Outre des dispositifs excédant la surface autorisée, on retrouve également une majorité de dispositifs en infraction car situés hors agglomération comme dit précédemment.

Le principal enjeu en lien avec les dispositifs publicitaires scellés au sol est donc la présence de dispositifs de grand format parfois visibles simultanément le long de la route de Boulbon, l'une des principales entrées de ville de Barbentane et offrant des perspectives paysagères sur le village.

### 1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

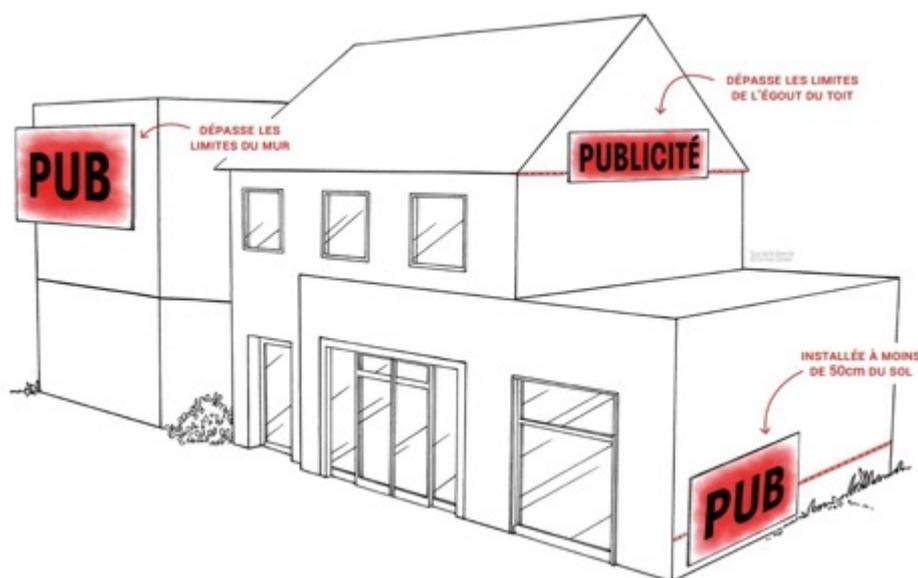
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 7,5 \text{ m}$

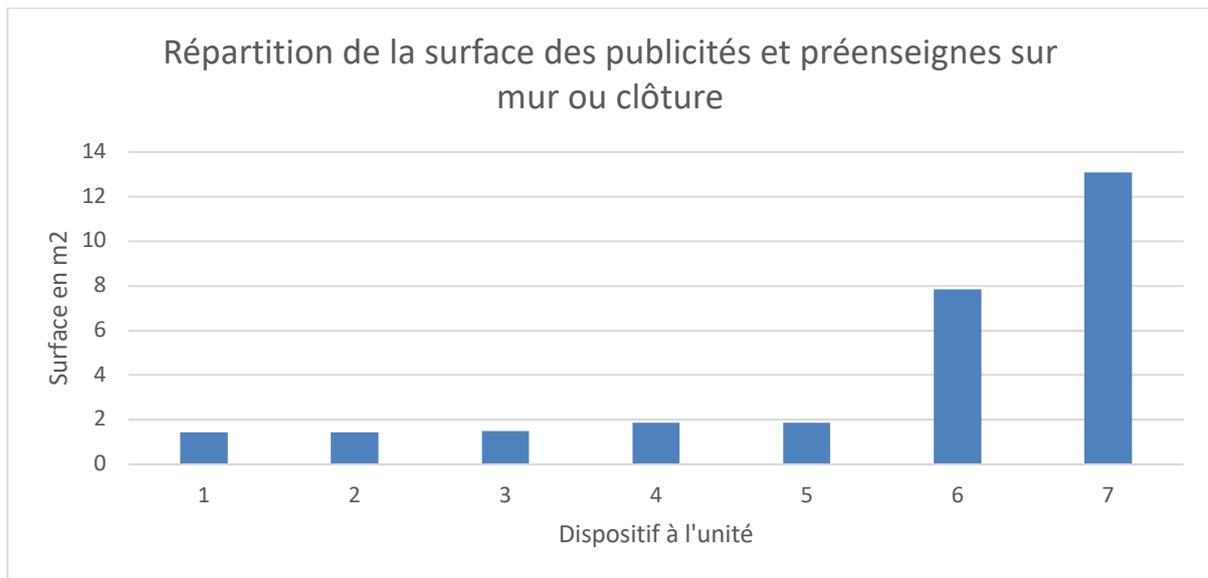
Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent 14% des dispositifs publicitaires relevés sur Barbentane.



Au même titre que les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, les dispositifs sur mur ou clôture de petits formats sont majoritaires. En effet, 71% des dispositifs recensés mesurent moins de 2 m<sup>2</sup>. Seulement, un dispositif de grand format a été recensé avec une surface supérieure à 8 m<sup>2</sup>. Ce dispositif de grand format excède 10,5 m<sup>2</sup>, la limite de surface fixée par le Code de l'environnement.

En matière d'implantation, ces dispositifs sont aussi bien implantés sur mur que sur clôture. Les publicités et préenseignes de grand format ont tendance à être apposées sur des murs et les dispositifs de petit format sur des clôtures.



Publicité sur mur de grand format, Barbentane, juin 2024



Publicité sur mur de format intermédiaire, Barbentane, juin 2024



Préenseigne sur clôture de petit format, Barbentane, juin 2024

Au même titre que les publicités scellées au sol, outre le dépassement du format autorisé par le Code de l'environnement, les publicités sur mur ou clôtures sont principalement concernées par des non conformités en raison de leur localisation hors agglomération ou dans des secteurs de protections patrimoniales.

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont globalement identiques à ceux des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. Une réflexion pourra être portée sur l'harmonisation, si possible, des règles de densité entre ces 2 types de publicités pour simplifier et homogénéiser le traitement de ces 2 catégories de dispositifs. Un encadrement similaire en matière de surface pourra être choisi.

#### 1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le Code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>29</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

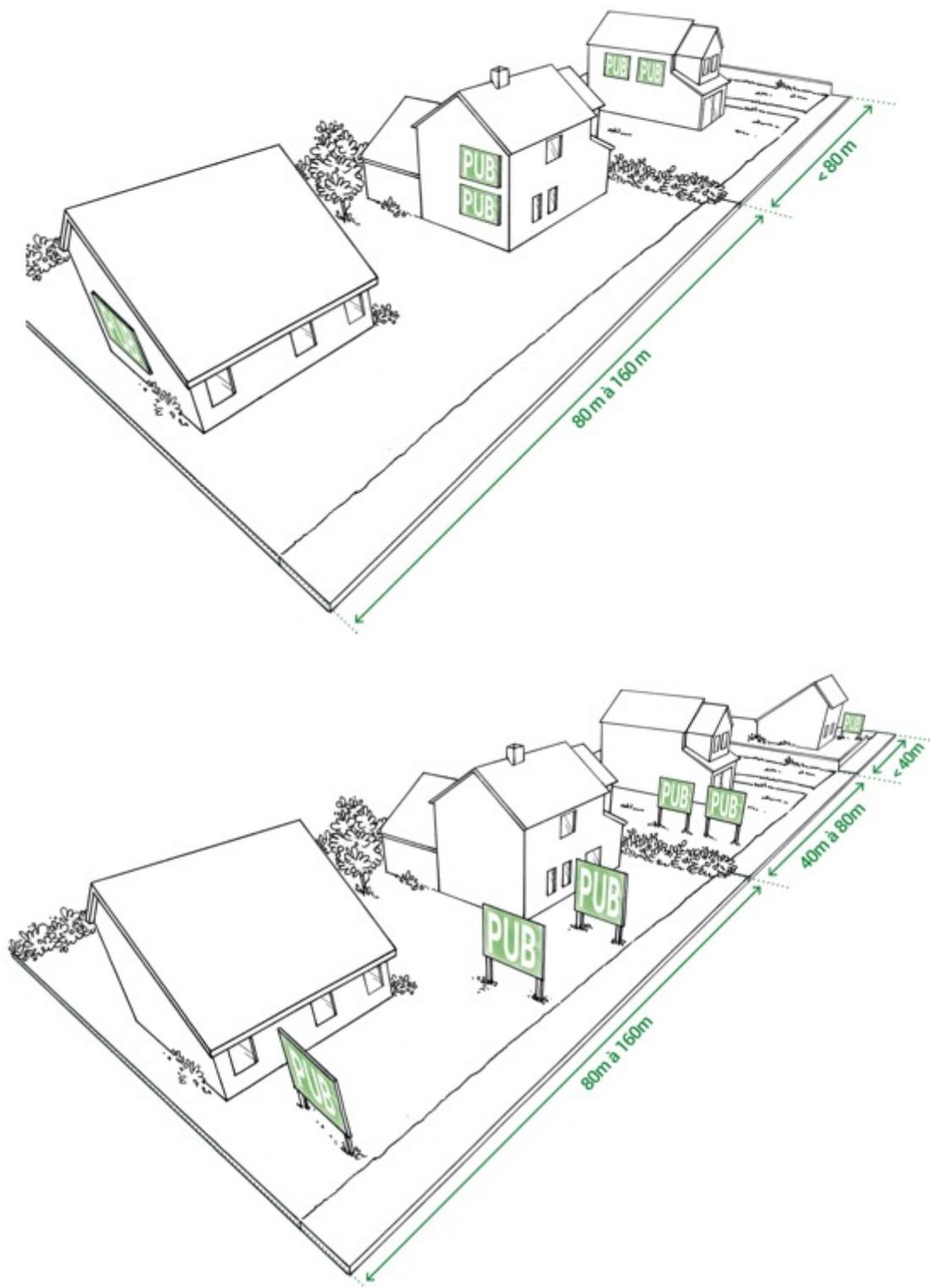
II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaires, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

---

<sup>29</sup> Article R581-25 du Code de l'environnement



Généralement, il existe une publicité par unité foncière, soit scellée au sol soit sur mur. Quelques cas d'unités foncières avec plusieurs dispositifs publicitaires sont relevés, pouvant ainsi accentuer l'impact paysager dans leur environnement proche. L'implantation d'une multitude de dispositifs sur une même unité foncière ou sur des unités foncières proches va engendrer un effet de succession rapprochée de panneaux publicitaires, entraînant ainsi un impact paysager important. Il a été relevé un cas de surdensité publicitaire par rapport aux règles fixées par le Code de l'environnement.



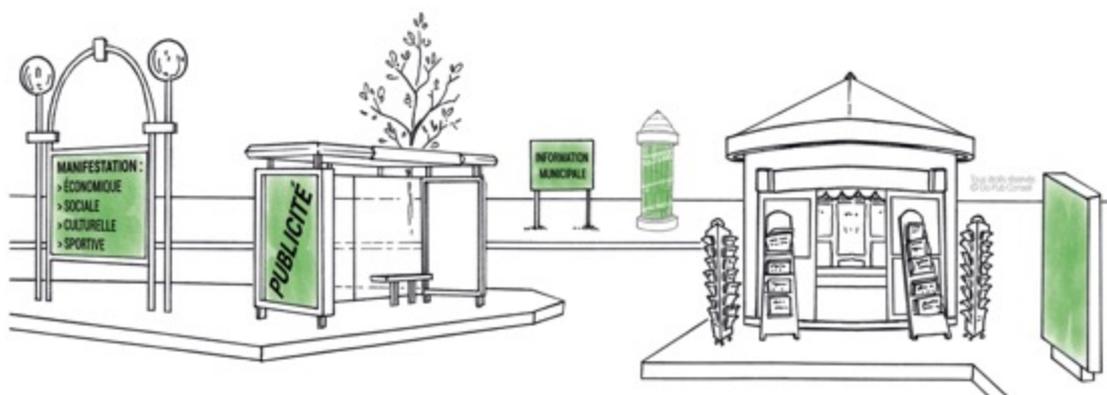
Publicités scellées au sol sur une même unité foncière, Barbentane, juin 2024



Publicités scellées au sol sur une même unité foncière, Barbentane, juin 2024

## 1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
<b>Abris destinés au public</b>	<p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> ;</p> <p>Surface totale <math>\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2</math> par tranche entière de <math>4,5 \text{ m}^2</math> de surface abritée au sol ;</p> <p>Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
<b>Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public</b>	<p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> ;</p> <p>Surface totale <math>\leq 6 \text{ m}^2</math> ;</p> <p>Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
<b>Colonnes porte-affiches</b>	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
<b>Mâts porte-affiches</b>	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;</p> <p>ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;</p> <p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math>.</p>
<b>Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques</b>	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;</p> <p>Si surface unitaire <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> et hauteur <math>&gt; 3 \text{ m}</math> alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;</li> <li>- ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (<math>8 \text{ m}^2</math> si numérique) ;</li> <li>- ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</li> </ul>

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique. C'est donc le cas de la commune de Barbentane.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain est soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 à l'exception de la publicité lumineuse sur les abris destinés au public affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité apposée sur mobilier urbain est une typologie de publicités et préenseignes peu présente sur la commune de Barbentane avec 1 seul dispositif recensé. Il s'agit d'un dispositif apposé sur un abri destiné au public.



Publicité apposée sur le toit d'un mobilier urbain de type « abri destiné au public », Barbentane, juin 2024

Il est important de rappeler que les publicités sont interdites sur les toits des abris destinés au public, comme c'est le cas pour le dispositif recensé.

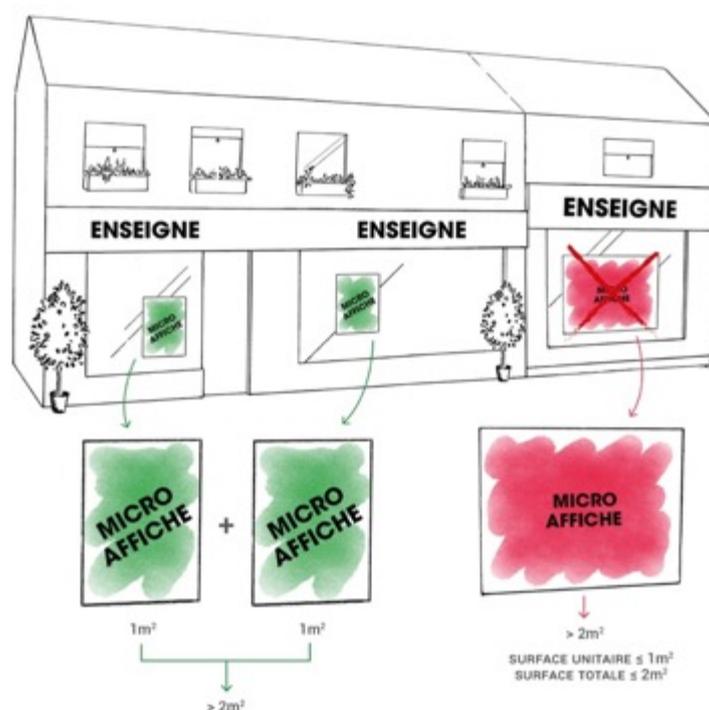
### 1.6. Dispositifs de petit format (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le Code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m<sup>2</sup>, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueillent en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales, notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Aucun dispositif n'a été recensé sur la commune de Barbentane.



Dispositifs publicitaires de petit format apposés sur devanture commerciale, non pris sur la commune.

## 1.7. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieur des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh<sup>30</sup>.



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est

<sup>30</sup> [https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400\\_1oawf6\\_doc172.pdf](https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf)

venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles supportées par les mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>31</sup>. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale  $\leq 8 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$ .

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel<sup>32</sup>, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à  $2,1 \text{ m}^2$  ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

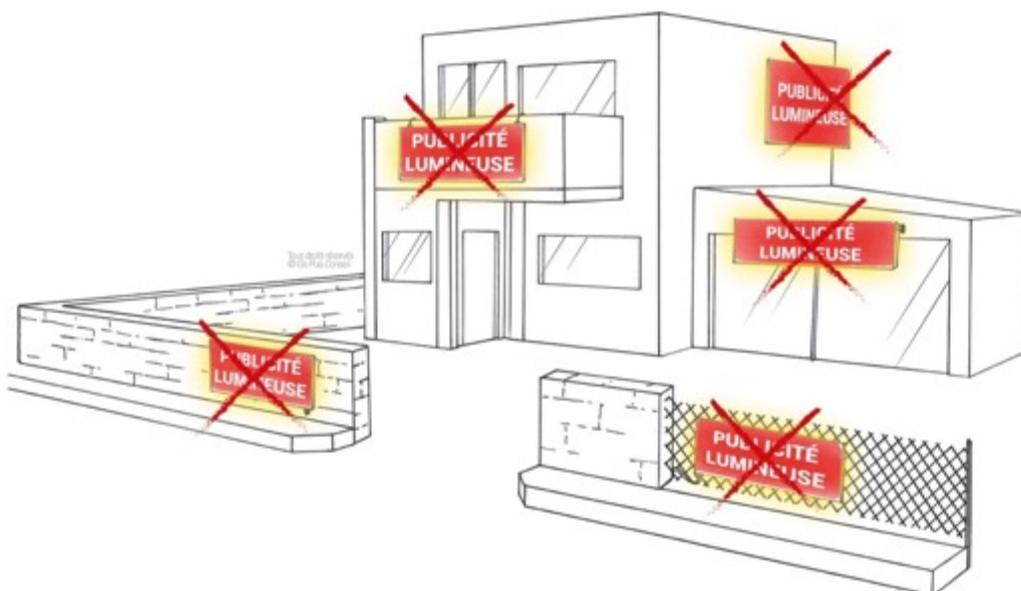
La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.

---

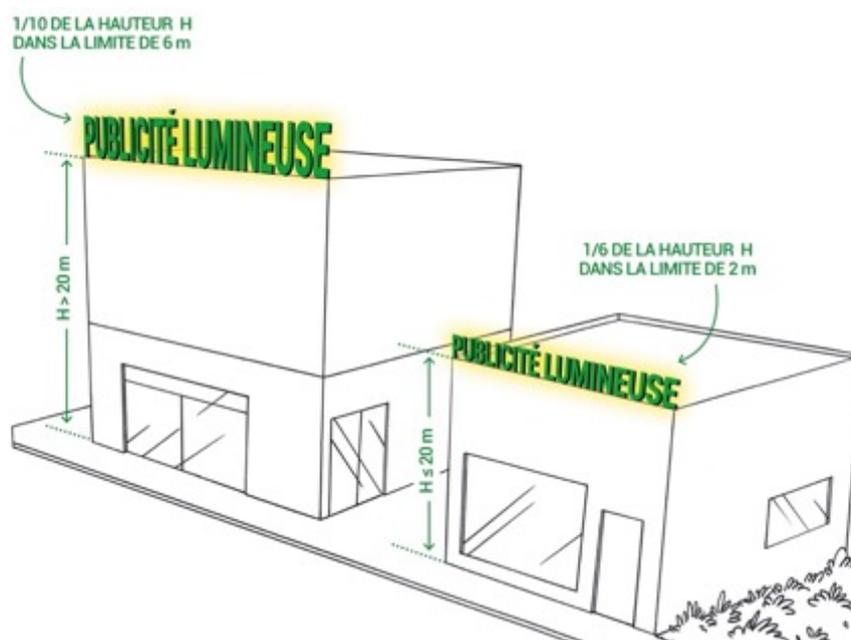
<sup>31</sup> Arrêté ministériel non publié à ce jour

<sup>32</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade $\leq 20$ m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade $> 20$ m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



Aucune publicité lumineuse n'a été recensée sur le territoire de Barbentane.

Une attention particulière pourra être portée aux dispositifs numériques actuellement absents de la commune, mais en expansion sur le territoire national.

## **Bilan du diagnostic en matière de publicités et préenseignes :**

Les publicités et préenseignes se concentrent principalement le long de la route départementale D35 et tout particulièrement au niveau de l'entrée de ville de la route de Boulbon. Des dispositifs publicitaires parfois de grand format se succèdent dans cette zone occupant une place paysagère non négligeable. En plus de composer les principales entrées de ville de la commune de Barbentane et donc les premières images qu'un visiteur se fait de la commune, cet axe offre des perspectives paysagères sur le vieux village de Barbentane et des monuments historiques qui le composent (l'Église Notre-Dame-des-Grâces et sur la Tour Anglica). A noter que les dispositifs de grand format se trouvent exclusivement le long de cette RD35.

Sur le reste du territoire, les paysages de la commune de Barbentane sont globalement peu impactés par la pression publicitaire en raison d'un nombre de dispositifs publicitaires limité et d'une présence de dispositifs essentiellement de petit format.

Un grand nombre de dispositifs publicitaires (79%) sont actuellement non conformes au Code de l'environnement, principalement en raison de leur localisation hors agglomération, ou dans des secteurs de protections patrimoniales (abords des monuments historiques, site inscrit, etc). Il est d'ailleurs important de relever qu'une large partie de l'agglomération de Barbentane est soumise à des protections patrimoniales (site patrimonial remarquable, site inscrit et abords des monuments historiques), ce qui représente des interdictions relatives de publicité.

La commune n'est actuellement pas concernée par les nuisances lumineuses liées à la publicité en raison de l'absence de publicités lumineuses et notamment numériques. Toutefois, il s'agira d'anticiper les impacts liés aux dispositifs lumineux et notamment numériques. Pour ces derniers, des règles spécifiques pourront être mises en place.

## 2. Les enjeux en matière d'enseignes

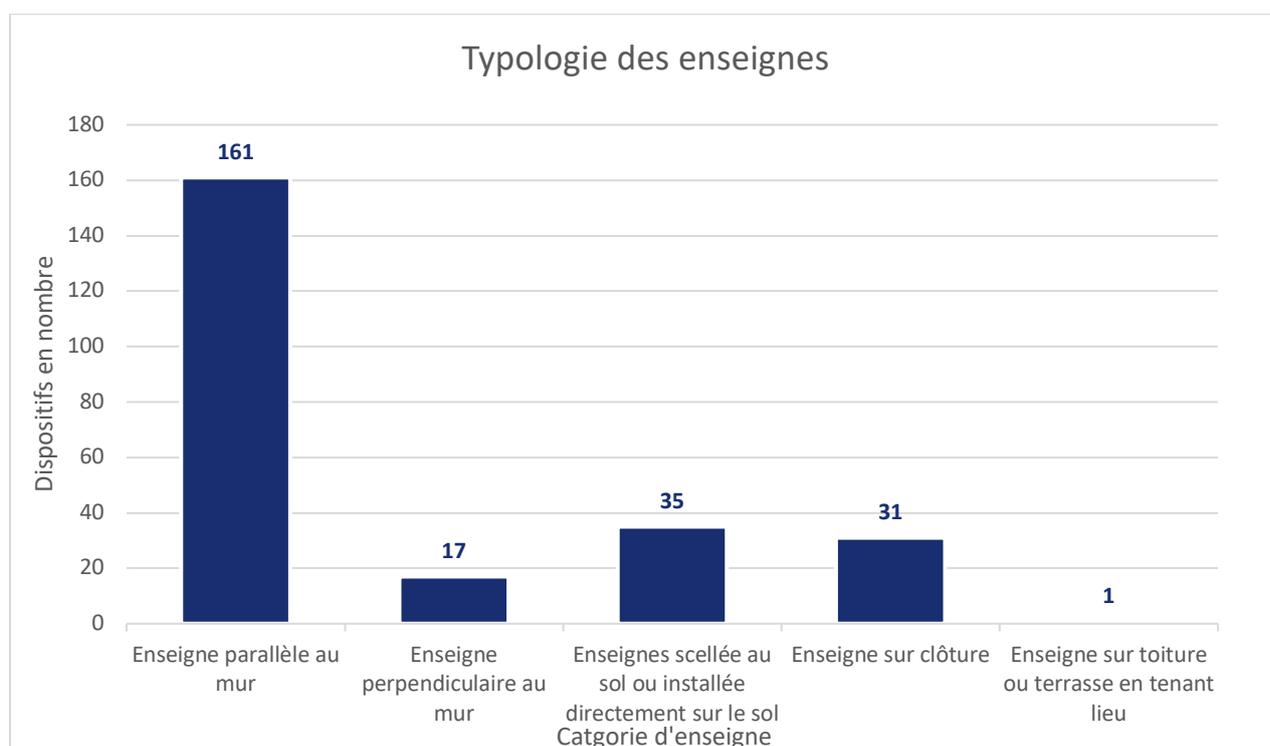
### 2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Un recensement exhaustif des enseignes a été effectué sur la commune. Près de 250 enseignes ont été recensées sur la commune.

Dans un premier temps, nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présentes sur le territoire communal de Barbentane. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

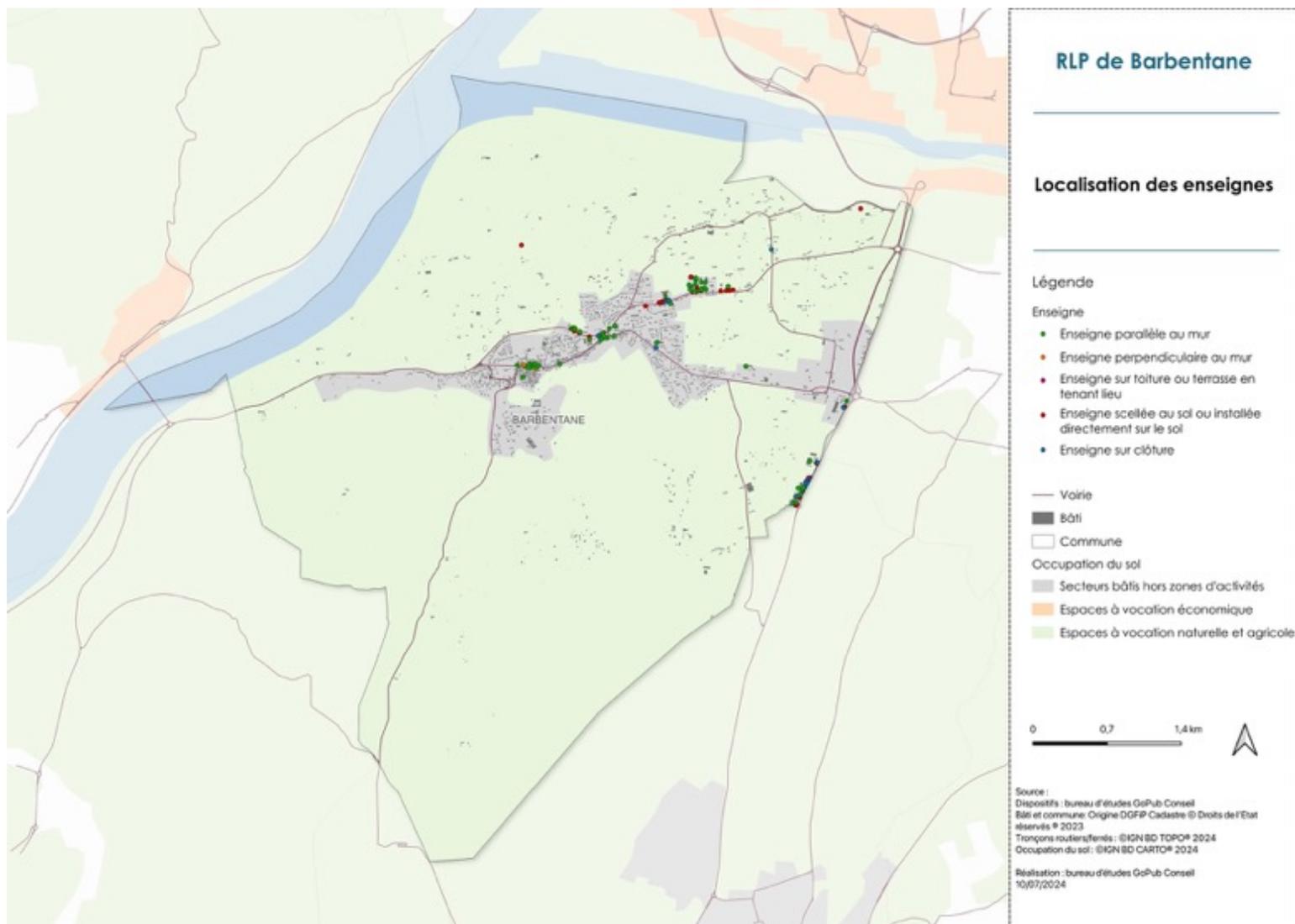
5 grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal, réparties de la manière suivante :



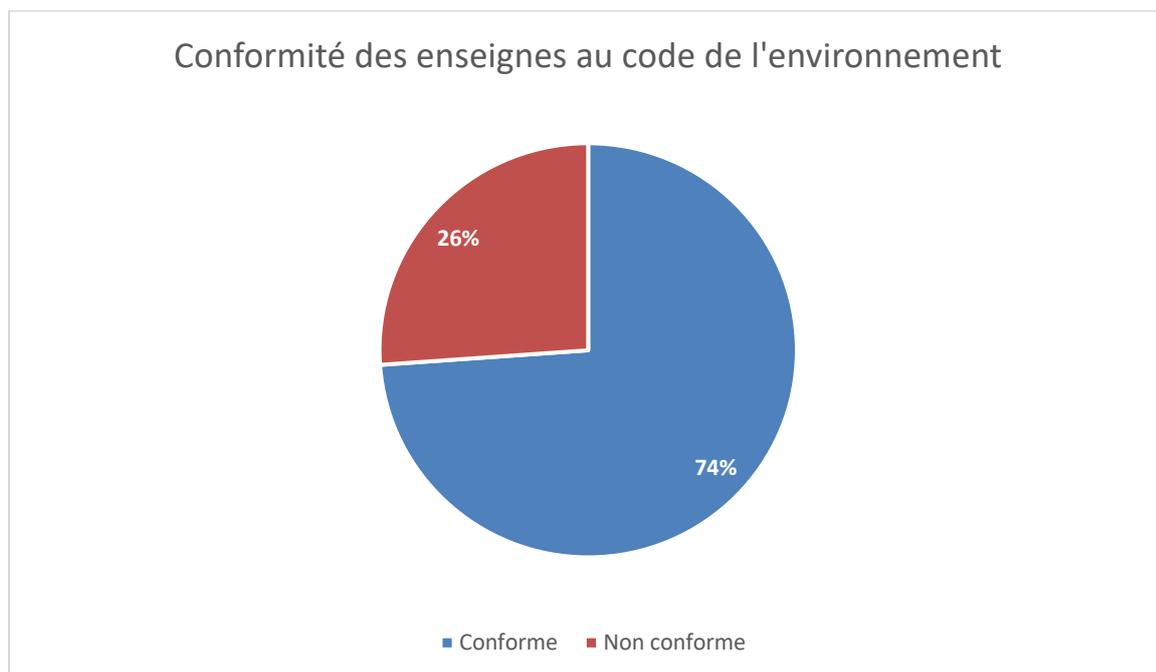
Quelle que soit leur typologie, le Code de l'environnement impose que les enseignes doivent être :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenus en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).



Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 26% des enseignes recensées sont non conformes au Code de l'environnement des enseignes de la commune de Barbentane. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions.

Les principales infractions constatées sur le territoire concernent des façades commerciales en situation de dépassement du seuil de surface cumulée des enseignes sur façade et des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en surnombre dépassant les limitations du Code de l'environnement. Ces règles seront précisées dans la suite de ce document. A noter également que quelques enseignes relevées sont en mauvais état d'entretien et de propreté.



Enseignes en mauvais état d'entretien, Barbentane, juin 2024

## 2.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente la principale typologie d'enseigne. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur de type panneau sur fond, Barbantane, juin 2024



Enseignes parallèles au mur de type lettres découpées, Barbantane, juin 2024



Enseignes parallèles au mur de type vitrophanie extérieure, Barbentane, juin 2024



Enseignes parallèles au mur sur store-banne, Barbentane, juin 2024

En matière d'enseignes parallèles au mur, il existe une grande variété de dispositifs en termes de formes, formats, couleurs et de qualités esthétiques.



Enseignes parallèles au mur en centre-ville, Barbentane, juin 2024



Enseignes parallèles au mur en zone d'activités, Barbentane, juin 2024

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface<sup>33</sup>. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Comme dit précédemment, des enseignes parallèles au mur sont concernées par le dépassement des seuils de surface cumulée des enseignes sur façade, ce qui représente la principale infraction des enseignes sur la commune de Barbentane (cette règle sera traitée dans la suite de ce document).

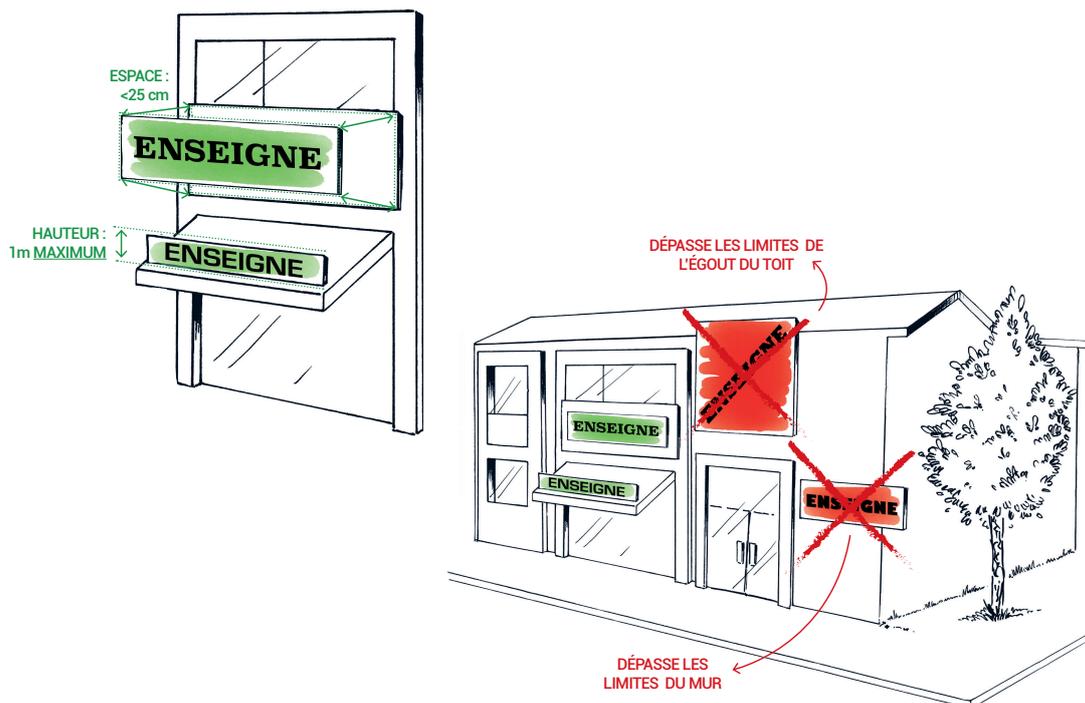
Dans un premier temps, la mise en conformité des dispositifs permettra un premier gain paysager concernant ces enseignes.

<sup>33</sup> [La surface cumulée des enseignes](#)

### 2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire Si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades. Dans la majorité des cas, ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité. Aucune enseigne sur auvent et marquise et sur garde-corps de balcon ou balconnet n'a été recensée sur la commune de Barbentane.

L'absence des enseignes sur auvent ou marquise et des enseignes sur balcon pourra faire l'objet d'une interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

## 2.4. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. On retrouve principalement ces enseignes dans le centre-ville de Barbentane. Elles sont dans leur majorité de forme carrée ou en rond.

En matière d'implantation, les enseignes perpendiculaires au mur sont implantées généralement en rez-de-chaussée ou sous les barres d'appui des fenêtres du premier étage. Toutefois, il n'est pas rare que des enseignes perpendiculaires soient installées au niveau du 1<sup>er</sup> étage, voire encore au-dessus. Dans certains cas, l'enseigne perpendiculaire au mur est alignée à l'enseigne parallèle principale.



Enseignes perpendiculaires au mur, Barbentane, juin 2024

Généralement, il existe une enseigne de ce type par façade d'activités. Dans de rares cas, il existe plusieurs enseignes perpendiculaires par façade. Parfois même, certains commerces en angle de rue possèdent deux enseignes perpendiculaires, une sur chaque façade.



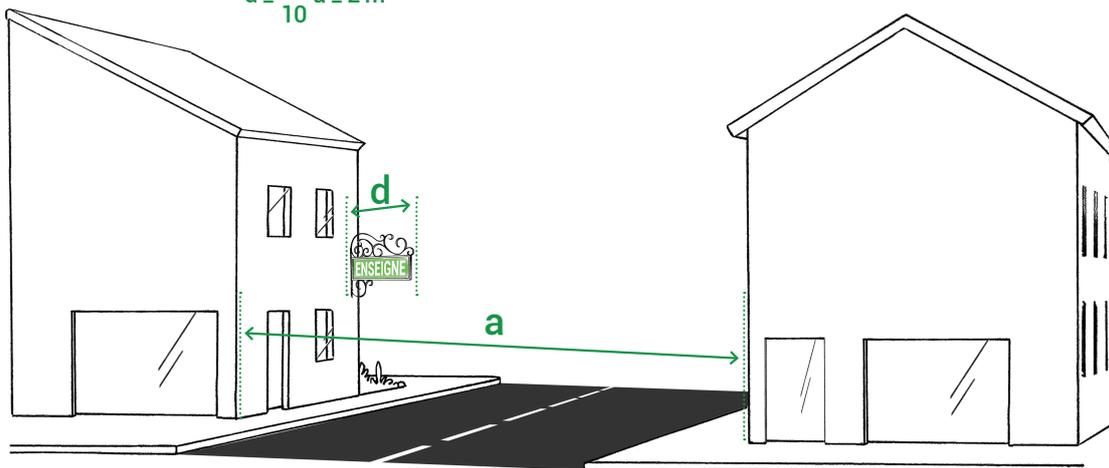
Façade commerciale avec plusieurs enseignes perpendiculaires au mur, Barbentane, juin 2024

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

$a$  = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Les enseignes perpendiculaires sont peu concernées par des infractions, on relève de rares cas d'enseigne dépassant la limite de saillie imposée par le Code de l'environnement (2 mètres).



Enseigne perpendiculaire au mur excédant une saillie de 2 m, Barbentane, juin 2024

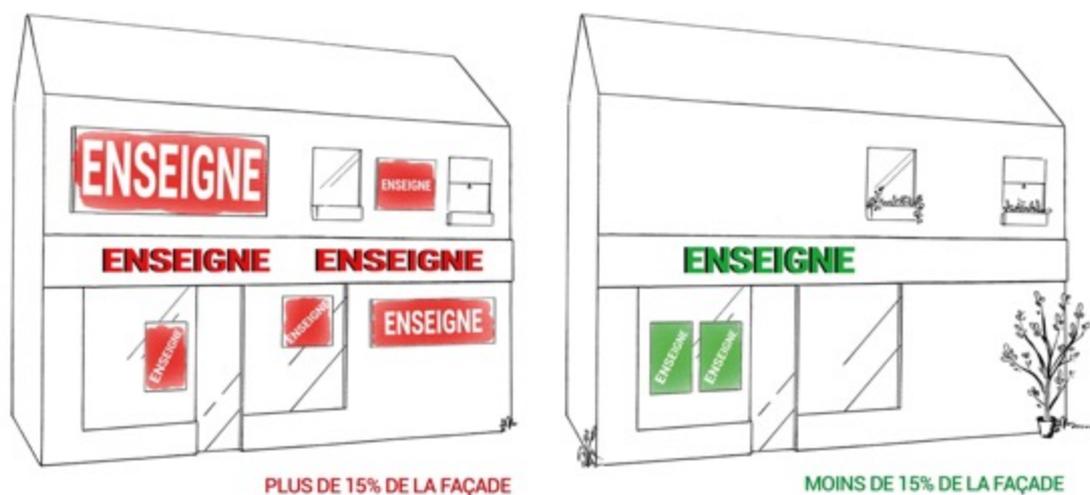
Globalement, il y a peu de problématiques paysagères avec ce type d'enseignes. Les principaux problèmes paysagers peuvent être leur nombre excessif ou des dimensions excessives, mais cela concerne peu le territoire actuellement.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité. Le nombre d'enseignes, leur taille, saillie ou encore hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes.

## 2.5. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>34</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptés dans le calcul de la surface autorisée.



On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grennelisation » des règles applicables à la publicité extérieure. Cela représente la principale infraction en matière d'enseignes sur la commune de Barbentane. Cela concerne aussi principalement des commerces de centre-ville avec des petites façades. Toutefois, quelques commerces avec de grandes façades en zone d'activités sont également concernés.

<sup>34</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Devantures commerciales dépassant à priori le seuil de surface cumulée d'enseignes sur façade, Barbentane, juin 2024



Devanture commerciale dépassant à priori le seuil de surface cumulée d'enseignes sur façade, Barbentane, juin 2024



Devanture commerciale de grande taille dépassant à priori le seuil de surface cumulée d'enseignes sur façade, Barbentane, juin 2024

## 2.6. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture se situent principalement dans les zones d'activités de la commune. Elles se présentent généralement sous la forme de bâches ou de pancartes accrochées à des clôtures non aveugles (grillages par exemple). En matière de formats, on retrouve majoritairement des dispositifs de format réduit puisque 64% des dispositifs recensés mesurent moins de 2 m<sup>2</sup>. Toutefois, on retrouve quelques dispositifs de grand format avec une surface supérieure à 6m<sup>2</sup>. Quelques établissements possèdent de nombreuses enseignes apposées sur leur clôture.

En raison de leur nombre et/ou de leur surface, cela peut être particulièrement important, notamment en raison de la surenchère d'enseignes qu'elles peuvent créer. En effet, elles viennent s'ajouter à l'impact paysager engendré par les autres typologies de dispositifs. Dans certains cas, le message du dispositif peut être redondant avec celui d'une enseigne sur façade ou scellée au sol.



Enseigne sur clôture non aveugle de petit format, Barbentane, juin 2024



Enseigne sur clôture aveugle de petit format, Barbentane, juin 2024



Enseigne sur clôture aveugle de format intermédiaire, Barbentane, juin 2024



Enseigne sur clôture non aveugle de grand format, Barbentane, juin 2024



Enseigne sur clôture aveugle de grand format, Barbentane, juin 2024



Enseignes sur clôture non aveugle de petit format, Barbentane, juin 2024

Le Code de l'environnement n'encadre pas ce type de dispositifs. L'élaboration du RLP sera l'occasion de mettre en place des règles locales afin de maîtriser le développement de ces dispositifs.

Des règles de limitation en nombre ou en format pourront être instaurées afin de réduire les principaux impacts paysagers. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes et une meilleure insertion dans leur environnement.

## 2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus recensée sur le territoire. Elles se situent principalement en zone d'activités et dans une moindre mesure hors agglomération et le long de la route de Boulbon. Elles participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de supports identiques (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ». Des chevalets sont également présents sur la commune. Ils sont considérés comme des enseignes installées directement sur le sol lorsqu'ils sont apposés sur le lieu de l'activité ou lorsqu'il existe une autorisation d'utilisation du domaine public dans le cadre d'une terrasse par exemple.



Enseignes scellées au sol de type « panneau 4 par 3 », Barbentane, juin 2024



Enseignes scellées au sol de type « panneau », Barbentane, juin 2024



Enseignes scellées au sol de type « totem », Barbentane, juin 2024



Enseignes scellées au sol de type « mât », Barbentane, juin 2024



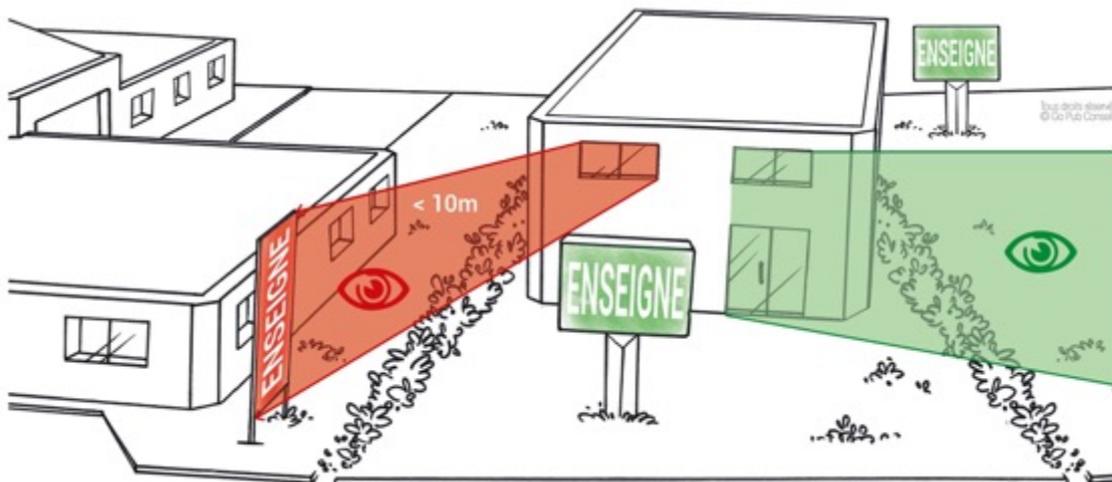
Enseignes installées au sol de type « chevalet », Barbantane, juin 2024

On retrouve également sur le territoire un exemple d'enseigne scellée au sol signalant plusieurs activités notamment lorsqu'elles partagent une même unité foncière. Ces dispositifs regroupant plusieurs activités ont un intérêt paysager, car ils permettent de réduire le nombre de dispositifs installés et ainsi réduire leur impact paysager.

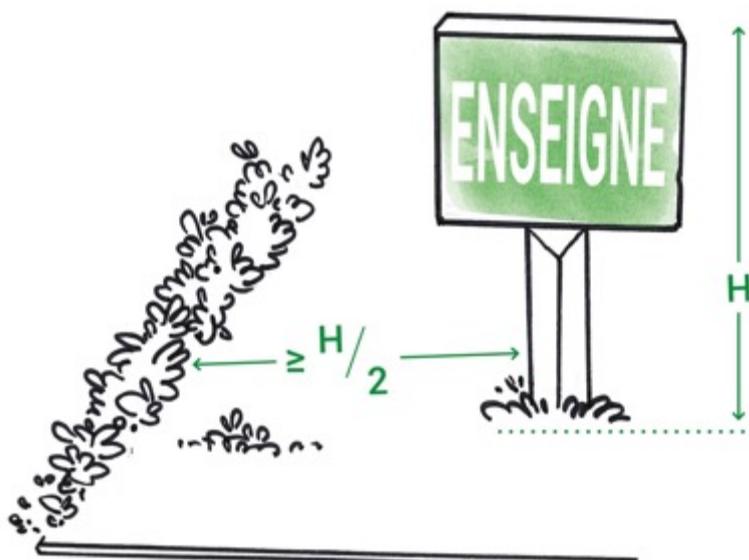


Enseigne scellée au sol de type « totem » regroupant la signalisation de plusieurs activités, Barbantane, juin 2024

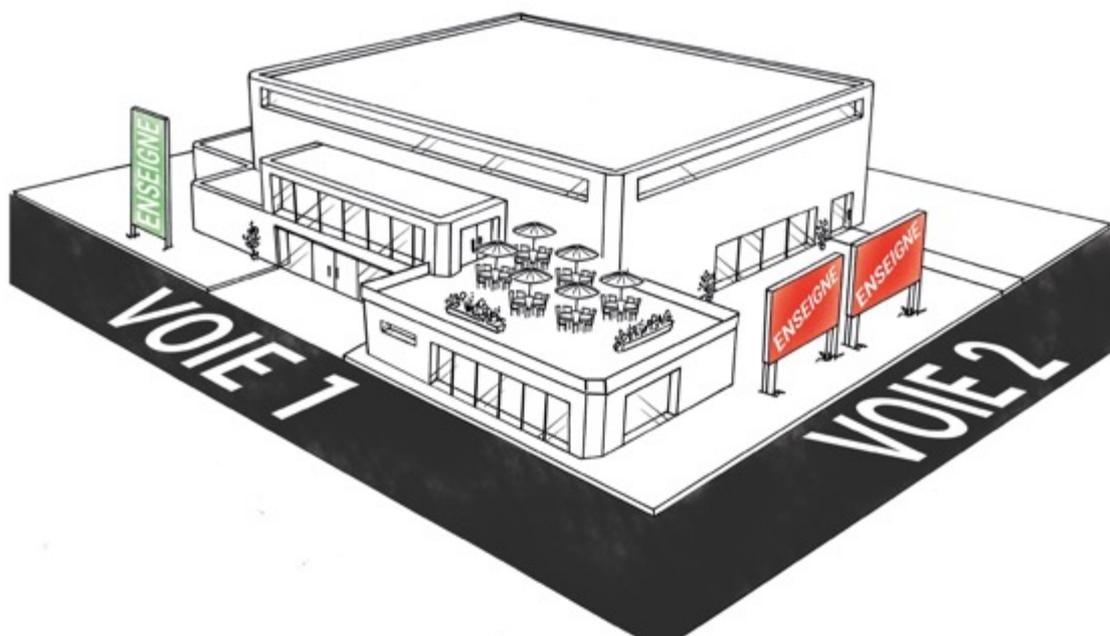
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

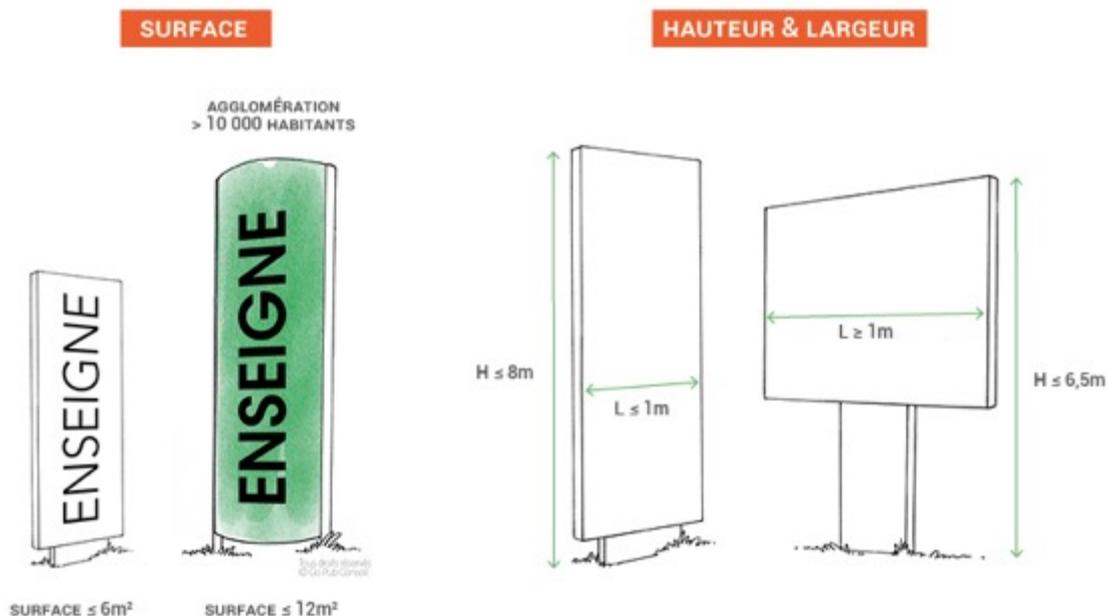


La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>. Elle est portée à 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La commune de Barbentane comptant moins de 10 000 habitants, la surface y est donc limitée à 6 m<sup>2</sup> par le Code de l'environnement.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



En matière de format, on relève une présence de dispositifs aux surfaces variées. 43% des dispositifs recensés sont de petit format avec une surface de moins de 2 m<sup>2</sup>. A l'inverse, 28% des dispositifs recensés ont une surface supérieure à 6 m<sup>2</sup>, dépassant ainsi la limitation imposée par le Code de l'environnement. On relève même 14% de dispositifs excédant une surface de 10,5 m<sup>2</sup>. Ces dispositifs de grand format vont avoir un impact paysager important dans leur environnement.



Enseigne scellée au sol d'une surface supérieure à 6 m<sup>2</sup> », Barbentane, juin 2024

En plus, des dispositifs dépassant une surface de 6 m<sup>2</sup>, on relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule. Cela représente l'une des principales infractions recensées sur la commune. On recense également quelques enseignes scellées au sol ne respectant pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2).



Présence de plusieurs enseignes scellées au sol, Barbentane, juin 2024

Ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifique en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leur surface et/ou leur nombre. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.

## 2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

1 seule enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu a été recensée sur le territoire.



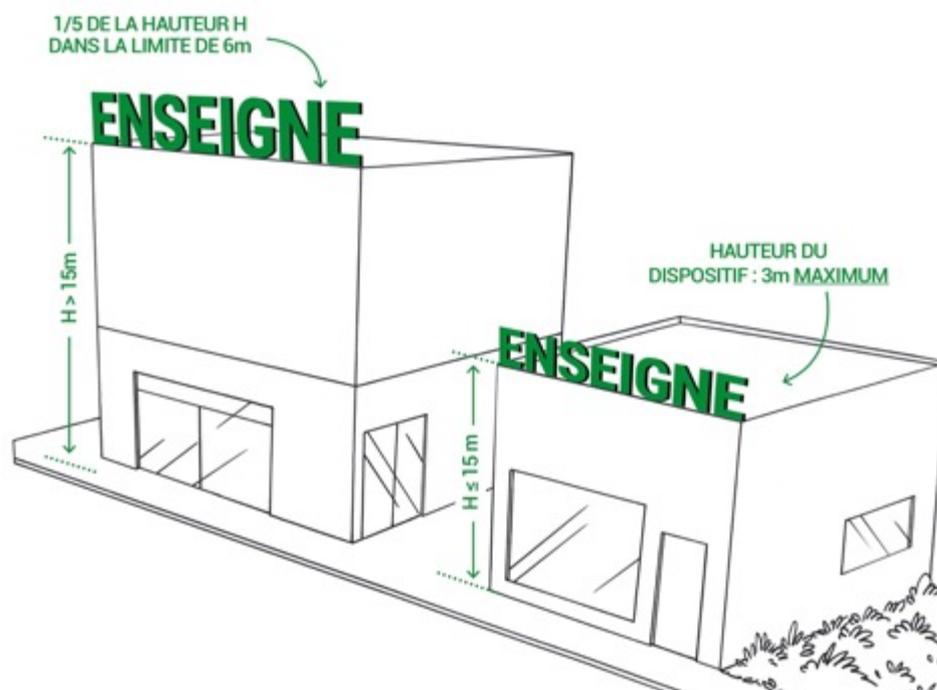
Enseigne sur toiture, Barbentane, juin 2024

Cette enseigne n'est pas conforme au Code de l'environnement, car elle n'est pas réalisée en lettres ou signes découpées.

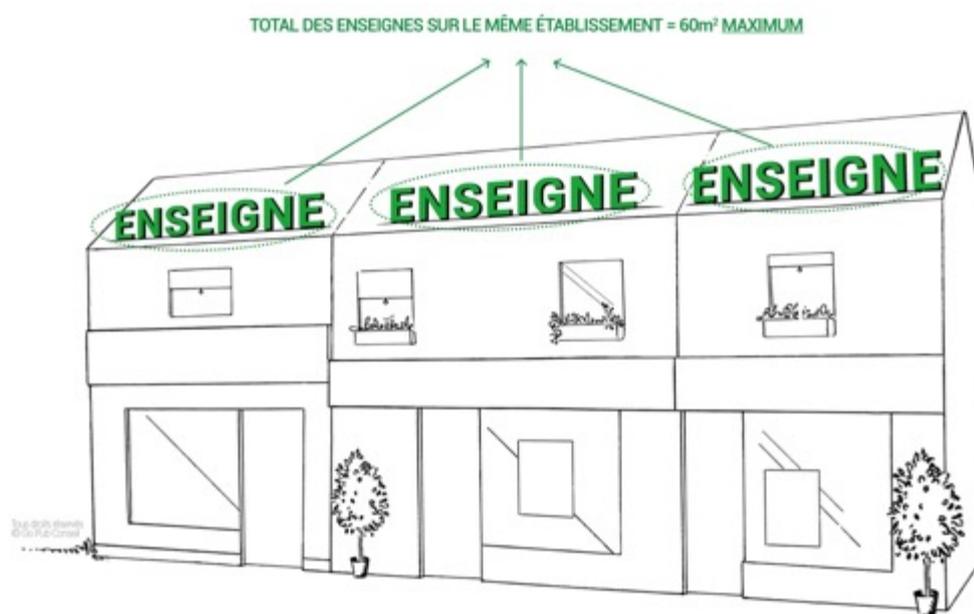
Du fait de leur format et de leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade $\leq$ 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée<sup>35</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement  $\leq 60 \text{ m}^2$



Malgré leur faible présence, une attention particulière pourra être portée à cette catégorie de dispositifs afin de préserver le cadre de vie en raison de l'impact paysager important que ces enseignes peuvent occasionner. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

Le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

<sup>35</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

## 2.9. Enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type<sup>36</sup>.

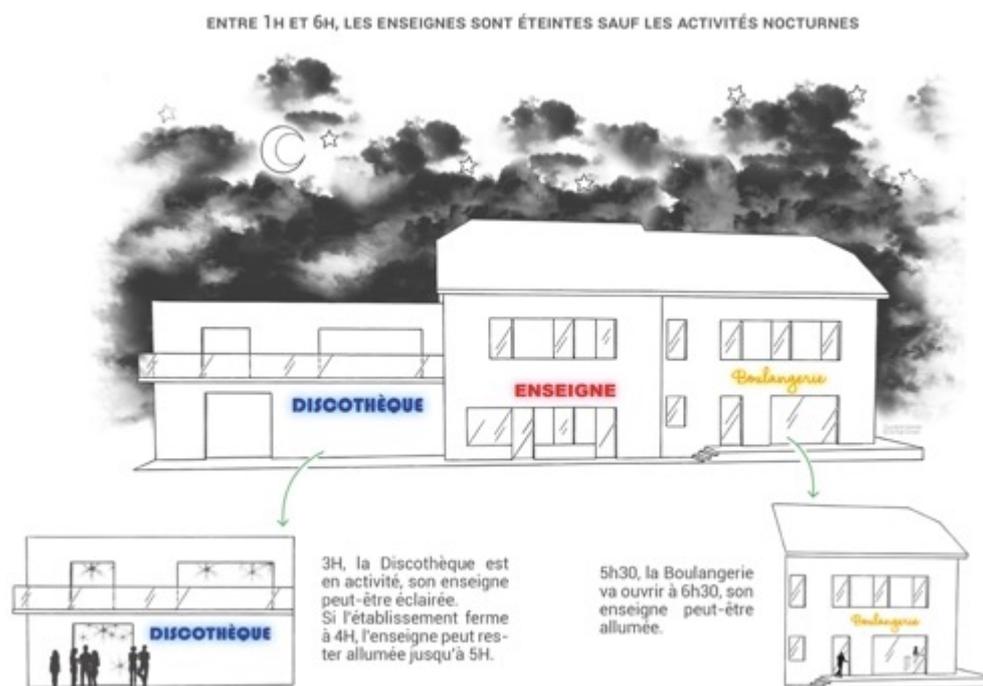
Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>37</sup>.

Elles sont éteintes<sup>38</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets<sup>39</sup> permet désormais aux collectivités, par le biais d'un RLP, de réglementer les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.



<sup>36</sup> [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

<sup>37</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>38</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>39</sup> Article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du Code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées en néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 17% des enseignes sont lumineuses.

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rampes éclairées pour l'éclairage par projection. On retrouve également des enseignes éclairées par transparence.



Enseigne éclairée par projection (par spot), Barbentane, juin 2024



Enseigne éclairée par transparence (caisson lumineux), Barbentane, juin 2024

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire communal signalant uniquement des pharmacies par l'intermédiaire de croix lumineuses ou des totems de station-service affichant le prix des carburants. Il s'agit donc d'enseignes avec un format restreint et donc un impact mesuré sur le paysage et l'environnement.



Enseignes numériques, Barbentane, juin 2024

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

A noter qu'au moins une enseigne numérique apposée à l'intérieur d'une vitrine d'activités a été recensée. Ces dispositifs en plein essor sur le territoire national pourront faire l'objet de règles spécifiques afin de les encadrer, comme le permet désormais la loi Climat.



Enseigne numérique apposée à l'intérieur d'une vitrine, Barbentane, juin 2024

## 2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*<sup>40</sup> » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>41</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>42</sup>.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

### Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie  $\leq 25$  cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

### Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

### Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale  $\leq 60$  m<sup>2</sup>

---

40 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

<sup>41</sup> il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>42</sup> arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface  $\leq 10,5 \text{ m}^2$  (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grands formats et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

## Bilan du diagnostic des enseignes :

Le recensement effectué sur la commune de Barbentane a permis de révéler une variété d'enseignes, que ce soit en termes de format et d'esthétisme. Le centre-ville est principalement concerné par des enseignes sur façade, généralement de petits formats en raison de la taille réduite des façades commerciales. On observe, dans le centre-ville, une grande diversité d'enseignes en matière d'esthétisme. En zone d'activités, les enseignes vont être plus diversifiées avec notamment la présence d'enseignes scellées au sol et sur clôture et possèdent également des formats plus importants. On relève notamment la présence de quelques enseignes scellées au sol de grand format.

26% des enseignes recensées sont non conformes au Code de l'environnement. Les principales infractions concernent le dépassement du seuil des surfaces cumulées des enseignes sur façade, la présence de plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement de plus d'un mètre carré par voie bordant une activité ou encore le dépassement de la surface maximale autorisée pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (6 m<sup>2</sup>). La mise en conformité permettra un premier gain paysager qui pourra être accentué par la mise en place du RLP.

La notion de luminosité est plus présente pour les enseignes que pour les publicités avec notamment un certain nombre d'enseignes lumineuses éclairées par différents biais, principalement éclairés par projection (spot ou rampe d'éclairage). A noter qu'en matière d'enseignes, quelques dispositifs numériques ont été relevés. Il s'agit uniquement de croix de pharmacie et de totems de station-service affichant les prix des carburants. Une enseigne numérique apposée à l'intérieur d'une vitrine a également été relevée. Dans le cadre de la mise en place du RLP, ces dispositifs pourront être traités de manière spécifique afin d'anticiper leur développement et leur nuisance.

## **IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure**

### **1. Les objectifs**

Par une délibération n°2023.09.25-06 en date du 25 septembre 2023, la commune a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Préserver la qualité et le cadre de vie sur l'ensemble du territoire communal ;
- Harmoniser les dispositifs et en particulier dans le périmètre du site patrimonial remarquable ;
- Respecter et mettre en valeur le patrimoine bâti en veillant à ce que les dispositifs publicitaires s'intègrent harmonieusement aux façades et à l'environnement ;
- Améliorer la qualité des zones d'activités ;
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants et préserver les entrées de ville ;
- Améliorer la réactivité face aux infractions au cadre réglementaire

## **2. Les orientations**

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

**Orientation 1 : Protéger la qualité paysagère le long des principaux axes structurants et entrées de ville de Barbentane à savoir la route de Boulbon, la route d'Avignon et la route de la gare en réduisant l'impact des panneaux publicitaires afin de tenir compte des perspectives paysagères sur le vieux village et ses principaux monuments historiques visible depuis cet axe**

La commune de Barbentane possède une richesse patrimoniale et architecturale comme l'atteste la présence de 4 bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques et d'un site patrimonial remarquable (SPR) dans le centre ancien et ses périphéries. Les entrées de ville offrent des perspectives paysagères sur le vieux village de Barbentane notamment sur l'Église Notre-Dame-des-Grâces et sur la Tour Anglica classées au titre des monuments historiques, cela est particulièrement marqué le long de la route de Boulbon. Le diagnostic a permis d'identifier la route de Boulbon et la route d'Avignon comme les principaux secteurs de concentration de panneaux publicitaires avec la notamment la présence de dispositifs de grand format. Certains dispositifs de grand format sont présents dans les vues paysagères vers le centre ancien de Barbentane depuis ces axes. En tant que première image d'un territoire, la qualité paysagère des entrées de ville est un enjeu important pour l'attractivité d'une commune et la préservation de son cadre de vie. La commune de Barbentane souhaite règlementer les panneaux publicitaires dans ces secteurs en raison de leur forte importance sur l'image de la commune et la préservation du cadre de vie afin de réduire la présence de ces panneaux publicitaires. Cela permettra de protéger les vues paysagères sur le vieux village de Barbentane et de mieux mettre en avant ces monuments.

**Orientation 2 : Tenir compte du contexte patrimonial de la commune soumis à des protections patrimoniales, paysagères et naturelles (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit) en encadrant strictement la publicité dans ces zones de protections**

Dans ces secteurs de protections patrimoniales et naturelles, la publicité sera autorisée uniquement sur mobilier urbain par la mise en place d'une dérogation dans ces zones d'interdictions relatives. Des dispositifs d'un format réduit sont privilégiés afin de prendre en compte l'aspect patrimonial de ces secteurs.

**Orientation 3 : Limiter la publicité dans les secteurs à dominante résidentielle non soumis à une protection patrimoniale ou paysagère afin de protéger le cadre de vie**

La commune de Barbentane dispose de nombreuses protections patrimoniales et paysagères afin de préserver son cadre de vie et ses paysages avec notamment un site patrimonial

remarquable (SPR) et le site inscrit de la Massif de la Montagnette qui s'étendent sur une large partie de la commune préservant ainsi le territoire du développement de dispositifs publicitaires. Cependant, certains secteurs agglomérés de la commune ne sont soumis à aucune protection patrimoniale et paysagère, la publicité y est donc autorisée selon les règles nationales s'appliquant à la commune (la publicité scellée au sol et sur mur ou clôture est autorisée avec un format de 10,5 m<sup>2</sup> par exemple). Dans le cadre du RLP, un cadre réglementaire est apporté à ces secteurs afin de privilégier une cohérence règlementaire sur la commune entre les zones soumises à des protections patrimoniales et paysagères et les zones non soumises à ce type de protection avec toutefois quelques différences entre ces zones. Cela permet de protéger les paysages de l'ensemble de la commune, un moteur important pour son attractivité résidentielle et touristique. Ces secteurs non situés en zone de protections patrimoniales et paysagères sont dans leur grande majorité des zones résidentielles et notamment des quartiers pavillonnaires. Afin de maintenir un cadre de vie préservé de l'impact paysager des dispositifs publicitaires et assurer une cohérence à l'échelle de la commune de Barbentane, des règles réduisant la surface autorisée des dispositifs publicitaires ainsi que des règles sur la densité publicitaire sont mises en place dans les secteurs à dominante résidentielle situés en dehors des périmètres de protections patrimoniales et naturelles.

#### **Orientation 4 : Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités par la mise en place d'une réglementation adaptée**

Afin d'assurer une cohérence règlementaire et une préservation de cadre de vie et des paysages sur l'ensemble de la commune de Barbentane, des règles sont mises en place dans la zone d'activités de Grand Roumette afin d'éviter une multiplication de panneaux publicitaires de grand format. Toutefois, la réglementation est plus souple dans cette zone afin de tenir compte des besoins de visibilité des activités économiques et des enjeux de préservation de cadre de vie moins important que sur le reste du territoire.

#### **Orientation 5 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de diminuer la pollution lumineuse.**

Afin de préserver le cadre de vie et de réaliser des économies d'énergies, la commune souhaite élargir la plage d'extinction nocturne aux horaires peu nécessaires. Certaines formes de lumineux jugés plus impactants seront encadrées plus strictement notamment les publicités et les enseignes numériques. Les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines comme les écrans numériques en pleine expansion font l'objet de règles spécifiques afin de maîtriser leur développement.

#### **Orientation 6 : Assurer la bonne intégration architecturale des enseignes sur façade dans le centre-ville et plus largement dans le site patrimonial remarquable**

Il s'agit d'améliorer l'intégration architecturale des enseignes sur façade dans les secteurs de protections patrimoniales afin qu'elles soient en adéquation avec les enjeux patrimoniaux, architecturaux et paysagers de ces protections. Le périmètre du SPR fait l'objet d'un traitement spécifique pour apporter une vigilance à l'intégration des enseignes en accord avec les objectifs du SPR. Des règles spécifiques sont mises en place notamment en matière d'implantation et d'esthétisme des enseignes sur façade. Les enseignes perpendiculaires font l'objet de limite en nombre et en dimensions.

**Orientation 7 : Veiller à la bonne intégration paysagère des enseignes dans les zones à dominante résidentielle**

Afin de répondre aux enjeux de préservation du cadre de vie des riverains dans les secteurs mixtes ou à dominante résidentielle, des règles sur les enseignes sont mises en place afin d'éviter une surenchère d'enseignes et d'autoriser des dispositifs avec un format adapté.

**Orientation 8 : Traiter les enseignes dans les zones d'activités afin d'améliorer leur insertion paysagère**

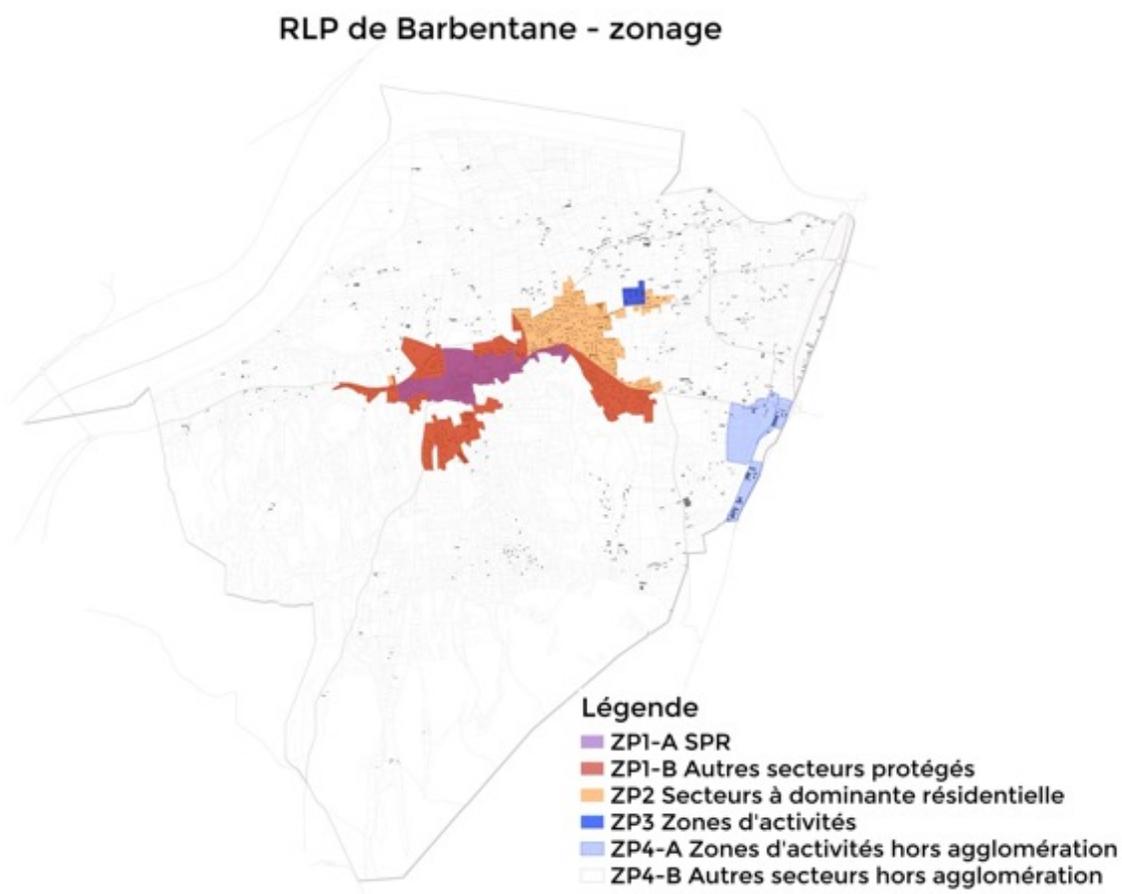
Dans l'optique de concilier préservation des paysages et visibilité des activités économiques, les règles sur les enseignes sont plus souples en zones d'activités par rapport au reste du territoire. Toutefois, certaines règles sont mises en place afin de contrôler le développement des enseignes et éviter l'accumulation de dispositifs pouvant nuire à la lisibilité des messages.

## V. Justification des choix retenus

### 1. Le zonage

En ce qui concerne le zonage, la commune a fait le choix de mettre en place 3 zones :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs agglomérés situés dans les secteurs de protections patrimoniales et naturelles. Elle se divise en deux sous-zones :
  - La ZP1-A couvre les secteurs agglomérés situés dans le site patrimonial remarquable (SPR).
  - La ZP1-B couvre les secteurs agglomérés situés aux abords des monuments historiques et dans le site inscrit « Massif de la Montagnette » hors SPR.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs agglomérés hors ZP1 et hors zones commerciales.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre la zone d'activités de Grand Roumette.
- La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les zones hors agglomération. Elle se divise en deux sous-secteurs :
  - La ZP4-A couvre les secteurs à vocation commerciale, d'activités ou artisanales situés hors agglomération.
  - La ZP4-B couvre le reste des zones situées hors agglomération.



Ce zonage permet de tenir compte du contexte patrimonial et paysager de la commune. Les différentes protections paysagères et patrimoniales du territoire sont prises en compte

notamment le site patrimonial remarquable, les abords des monuments historiques et le site inscrit du Massif de la Montagnette. A noter que ce zonage s'applique aussi bien aux publicités et préenseignes qu'aux enseignes.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs agglomérés de la commune de Barbentane situés dans un espace de protection patrimoniale, paysagère ou naturelle concerné par l'interdiction relative de publicité mise en place par l'article L.581-8 du code de l'environnement. Cela concerne le site patrimonial remarquable (SPR) de Barbentane, les abords des monuments historiques et le site inscrit du Massif de la Montagnette couvrant ainsi les secteurs les plus sensibles en matière de patrimoines et de paysages : le noyau urbain médiéval, l'ancien château des évêques d'Avignon, les faubourgs en extension du noyau médiéval ainsi que les zones urbanisées le long de la route de Boulbon depuis laquelle il existe des vues paysagères vers le centre ancien médiéval et ses monuments historiques comme la Tour Anglica. Afin d'être en cohérence avec les enjeux de protections architecturales, patrimoniales et paysagères de ces espaces, la publicité sera fortement limitée en ZP1. La ZP1 est divisée en deux sous-zones pour permettre un traitement différencié des enseignes en SPR (ZP1-A) par rapport aux secteurs situés uniquement en site inscrit ou aux abords d'un monument historique (ZP1-B). La réglementation des enseignes est plus stricte en ZP1-A afin de la faire correspondre aux enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic qui a permis d'aboutir à la définition du périmètre du SPR sur lequel s'appuie le RLP.

La zone de publicité n°2 couvre les secteurs mixtes et à dominante résidentielles non situés dans une zone de protection patrimoniale ou paysagère. La réglementation nationale y est donc plus souple. Le RLP vise donc à préserver le cadre de vie et les paysages de ces secteurs en mettant en place des règles limitant les publicités et les préenseignes. Les limitations mises en place en matière de publicités visent à réduire les écarts réglementaires entre les secteurs situés en ZP2 et la ZP1 afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble de la commune en matière de préservation des paysages et du cadre de vie. Les enseignes sont réglementées en ZP2 dans un objectif de conciliation entre les enjeux de protection du cadre de vie et des paysages et les enjeux de visibilité des activités situées dans ces secteurs.

La zone de publicité n°3 couvre la zone d'activités de la Roumette. Cette zone fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes avec plus de souplesses par rapport au reste du territoire en raison d'enjeux moindres pour la préservation du cadre de vie du fait de l'absence ou de l'éloignement des habitations. Il est également question de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes dans ces zones. En effet, elles se caractérisent par la présence de bâtiments plus volumineux et généralement éloignés de la voirie en raison de la configuration urbanistique de ces zones (présence de parkings autour des bâtiments). Les publicités et les préenseignes font également l'objet de règles plus souples en ZP3 par rapport au reste du territoire. Toutefois, les règles mises en place permettent d'assurer une meilleure intégration paysagère des publicités, préenseignes et enseignes pour permettre une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire d'autant plus que cette zone est située au niveau de l'une des principales entrées de ville de Barbentane nécessitant ainsi une vigilance particulière.

La zone de publicité n°4 concerne les zones hors agglomération, c'est-à-dire les secteurs où les publicités et préenseignes sont interdites par le code de l'environnement. Le RLP n'agit donc pas sur les publicités dans cette zone. A l'inverse, les enseignes sont autorisées et

peuvent donc faire l'objet de règles locales dans le RLP, c'est notamment le but de cette ZP4 : d'adapter la réglementation des enseignes hors agglomération. La ZP4 est divisée en deux sous-zones. La ZP4-A couvre les zones d'activités situées hors agglomération à savoir la future zone d'activités du secteur de la gare et la zone d'activités situées le long de la route de Tarascon. En ZP4-A s'applique les mêmes règles qu'en ZP3 sur les enseignes afin de traiter équitablement toutes les zones d'activités sur le territoire dans une optique de cohérence. La ZP4-B couvre les autres secteurs hors agglomération, il s'agit donc d'espaces naturels dans lesquels on trouve quelques activités isolées comme les activités agricoles. En ZP4-B, les règles des enseignes sont les mêmes qu'en ZP2 permettant un équilibre entre visibilité des activités et préservation des paysages.

## ***2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes***

### **Dispositions générales :**

Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en raison du fort impact paysager qu'occasionnerait ce type de dispositifs. En effet, ces dispositifs ont vocation à être visible depuis des vues lointaines.

Plage d'extinction des publicités lumineuses : Dans l'optique de réduire les nuisances lumineuses, la commune a fait le choix d'élargir la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses de 23h00 à 6h (contre 1 h-6h dans le code de l'environnement). Cela permet également de réaliser des économies d'énergie.

### **Zone de publicité n°1 (ZP1) :**

La zone de publicité n°1 est celle dans laquelle la publicité est la plus fortement limitée. En effet, afin de tenir compte de l'aspect patrimonial et paysager de ce secteur (SPR, abords des monuments historiques, site inscrit), la publicité est seulement autorisée sur les mobiliers urbains par la mise en place d'une dérogation dans le cadre du RLP. Cela concerne notamment la publicité sur le mobilier urbain d'information locale ou générale (« sucette ») d'une surface maximale de 2 m<sup>2</sup>, sur les abris-bus ou encore la publicité sur mât porte-affiche (catégorie de mobilier urbain destinée uniquement à l'affichage d'évènements). Il est donc autorisé des dispositifs avec un format réduit pour assurer leur bonne intégration paysagère.

Le but de ces choix permet un équilibre entre la protection du patrimoine et des paysages et les enjeux de communication de la commune. Ces dispositifs permettent à la commune de réaliser de la communication locale et générale dans le but de répondre aux besoins des administrés.

### **Zone de publicité n°2 (ZP2) :**

Au sein de la zone de publicité n°2, les règles sont moins strictes qu'en ZP1 en raison de l'absence protections patrimoniales dans cette zone. Toutefois, la commune souhaite mettre en place des règles plus restrictives que le code de l'environnement afin de tenir compte de

l'intérêt patrimonial et paysager très présent sur la commune de Barbentane comme l'atteste la présence d'un site patrimonial remarquable sur une partie étendue du territoire. Le but recherché est donc de réduire les écarts réglementaires entre les deux zones afin d'assurer une cohérence sur la commune et préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire communal, notamment dans les secteurs résidentiels qui couvrent une large partie de la ZP2. Cette réduction de l'écart réglementaire est d'autant plus importante que le code de l'environnement autorisait des panneaux publicitaires de grand format dans les secteurs non couverts par une protection patrimoniale ou paysagère notamment les secteurs mixtes et résidentiels de la ZP2.

Dans cette optique de cohérence, les règles s'appliquant à la publicité apposée sur mobilier urbain sont similaires à la ZP1 à savoir notamment la limitation de la surface des publicités sur mobilier urbain d'information locale ou générale (« sucette ») à 2 m<sup>2</sup> et à une hauteur au sol ; de 3 mètres.

Les publicités sur mur, sur clôtures et scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées avec un format limité à 2,5 m<sup>2</sup> (contre 10,5 m<sup>2</sup> autorisé par le code de l'environnement actuellement dans cette zone). Cette forte réduction du format autorisé permet d'adapter la réglementation au cadre paysager et patrimonial de la commune soumise à de nombreuses protections patrimoniales et naturelles (SPR, site inscrit, monuments historiques, zones) et de répondre aux enjeux de préservation des paysages et du cadre de vie de la commune sur l'ensemble de son territoire. La hauteur au sol de ces dispositifs est limitée à 6 mètres afin d'harmoniser la réglementation entre publicité scellée au sol et publicité sur mur aveugle et clôture aveugle ainsi que pour réduire l'impact paysager des dispositifs publicitaires. La commune a souhaité également mettre en place une règle de densité publicitaire plus restrictive que la réglementation nationale afin d'éviter une accumulation de dispositifs publicitaires dans une même vue paysagère et ainsi réduire leur impact paysager notamment dans les secteurs résidentiels. Les panneaux publicitaires seront donc autorisés à une publicité par unité foncière qu'elle soit scellée au sol ou sur mur ou clôture. De plus, lorsqu'une unité foncière possède un linéaire d'unité foncière inférieur à 40 mètres, la pose d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdite pour éviter une accumulation de dispositifs en cas de succession de petites unités foncières, ce qui est le cas en secteurs résidentiels.

La publicité numérique est interdite afin de préserver la cadre de vie des habitants dans les secteurs résidentiels des nuisances lumineuses générées par ces dispositifs. De plus, la publicité numérique n'est pas adaptée au caractère patrimonial de la commune de Barbentane.

### **Zone de publicité n°3 (ZP3) :**

Dans la zone de publicité n°3, la publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les mêmes conditions que les ZP1 et ZP2 assurant ainsi une cohérence sur l'ensemble du territoire. Notamment, la publicité sur mobilier urbain d'information locale ou générale (sucette) est limitée à une surface de 2 m<sup>2</sup> et une hauteur au sol de 3 mètres.

En ZP3, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol et les publicités sur mur aveugle ou clôture aveugle sont autorisées avec une surface de 4,7 m<sup>2</sup>. Cela représente

un format réduit par rapport à ce qui est actuellement autorisé par le code de l'environnement (10,5 m<sup>2</sup>). Le format de 4,7 m<sup>2</sup> choisi correspond à la surface maximale autorisée pour les publicités dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, des communes aux caractéristiques urbanistiques, démographiques et paysagères similaires à Barbentane. La commune a fait le choix de réduire la surface des publicités en zones d'activités (ZP3) pour assurer une préservation des paysages sur l'ensemble de la commune et ainsi assurer une cohérence tout en laissant un peu plus de souplesse dans cette zone. La hauteur au sol de ces dispositifs est limitée à 6 mètres afin d'harmoniser la réglementation entre publicité scellée au sol et publicité sur mur aveugle et clôture aveugle et avec la ZP2. Une règle de densité publicitaire est également mise en place en ZP3 avec une limitation à une publicité par unité foncière afin d'éviter une accumulation de dispositifs publicitaires.

Les publicités numériques sont autorisées en ZP3 avec une surface limitée à 2 m<sup>2</sup> et une hauteur au sol à 4 mètres. Le but est de réduire au maximum les nuisances lumineuses occasionnées par ces dispositifs en autorisant uniquement des dispositifs de petit format. La publicité numérique sur mobilier urbain est cependant interdite conformément au code de l'environnement.

#### **Zone de publicité n°4 (ZP4) :**

Dans la zone de publicité n°4, les publicités et préenseignes sont interdites par le code de l'environnement à l'exception des préenseignes dérogatoires.

### ***3. Les choix retenus en matière d'enseignes***

#### **Dispositions générales :**

Certaines formes d'enseignes sont interdites sur la totalité du territoire. Il s'agit des enseignes sur les arbres et les plantations afin de protéger ces éléments naturels. Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet, sur auvent et sur marquise sont également interdites afin de protéger ces éléments architecturaux des façades et de privilégier une pose de l'enseigne sur le mur de la façade. De plus, les enseignes sur façade ne doivent pas masquer les éléments architecturaux d'une façade comme une corniche ou un blason afin de préserver des éléments qui font l'authenticité de certaines façades. Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites sur l'ensemble du territoire de Barbentane en raison du fort impact paysager qu'elles peuvent occasionner. Il est souhaité privilégier des enseignes sur façade moins impactantes permettant tout de même la bonne visibilité des activités.

#### **Zone de publicité n°1-A (ZP1-A) :**

Afin de tenir compte des enjeux architecturaux du SPR, c'est dans cette zone que les règles seront les plus strictes en matière d'enseignes.

Les enseignes sur façade font l'objet de règles locales en ZP1-A. Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-

de-chaussée. Cela permet de contenir la pose des enseignes à la façade commerciale de l'activité et limiter des implantations aux étages des façades. Afin d'assurer la bonne intégration architecturale et l'esthétisme des enseignes et de développer une meilleure homogénéité, les enseignes parallèles sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés ou peints, ou réalisées sur un panneau sur fond de la même couleur que la façade ou sur un panneau sur fond de la même couleur que la façade. Les enseignes sur store-banne sont autorisées uniquement sur le lambrequin afin de privilégier des enseignes discrètes et éviter des inscriptions sur la totalité du store. Les enseignes en vitrophanie extérieure (autocollants sur la vitrine) ne doivent pas excéder une surface cumulée de 25% par rapport à la surface totale de la vitrine toujours dans une optique de privilégier des enseignes avec un format réduit.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une enseigne par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication pouvant amener une présence paysagère non négligeable. Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une saillie de 0,80 mètre et une hauteur de 0,80 mètre afin de privilégier des dispositifs de petit format et assurer une meilleure intégration paysagère notamment dans les rues étroites du noyau urbain médiéval. Au même titre que les enseignes parallèles, elles ne doivent pas dépasser de l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage pour les activités s'exerçant uniquement en rez-de-chaussée.

En ZP1-A, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m<sup>2</sup> sont interdites afin de privilégier la pose d'enseignes sur façade moins impactante d'un point de vue paysager. Les enseignes installées directement sur le sol sont autorisées lorsqu'elles mesurent 1 m<sup>2</sup> ou moins. Elles sont limitées à une hauteur de 1,5 mètre et en nombre à 1 dispositif par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication tout en permettant de répondre aux besoins des commerces (exemple la possibilité d'un chevalet sur le lieu de l'activité).

En ZP1-A, les enseignes sur clôture sont également interdites afin de privilégier la pose d'enseignes directement sur la façade.

Les enseignes numériques sont interdites en ZP1-A car elles ne sont pas cohérentes avec les enjeux de préservation du cadre architectural, patrimonial et paysager du SPR. Par exception, elles sont toutefois autorisées pour les services d'urgence comme les pharmacies dans la limite d'un dispositif par établissement et d'une surface d'1 m<sup>2</sup>.

### **Zone de publicité n°1-B (ZP1-B), zone de publicité n°2 (ZP2) et zone de publicité n°4-B (ZP4-B) :**

Les enseignes sur façade font l'objet de règles locales en ZP1-B, ZP2 et ZP4-B qui pour une partie sont similaires à celles de la ZP1 avec toutefois plus de souplesse. Notamment les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Cela permet de contenir la pose des enseignes à la façade commerciale de l'activité et limiter des implantations aux étages des façades. Les enseignes en vitrophanie extérieure ne doivent pas excéder une surface cumulée

de 25% par rapport à la surface totale de la vitrine. Les enseignes sur store-banne sont également autorisées uniquement sur le lambrequin.

Au même titre que la ZP1-A, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une enseigne par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication. Toutefois, plus de souplesse est laissée en dimensions en ZP1-B, ZP2 et ZP4-B puisque les enseignes perpendiculaires sont limitées à une saillie et une hauteur d'1 mètre. Cela permet tout de même privilégier des dispositifs de petit format.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface de 3 m<sup>2</sup> et une hauteur au sol de 4 mètres. La surface autorisée par le RLP est divisée par deux par rapport à celle autorisée par le code de l'environnement (6 m<sup>2</sup>). La mise en place de ces limitations en dimensions permet de réduire l'impact paysager de ces dispositifs tout en permettant aux établissements de pouvoir se signaler par ce biais. Cela permet donc de concilier la visibilité des activités économiques de ces secteurs et la préservation des paysages et du cadre de vie des habitants du territoire. Lorsque plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, il est imposé que ces activités se signalent sur le même support scellé au sol ou installé directement sur le sol afin d'éviter la multiplication des enseignes de ce type sur une même unité foncière. Afin de tenir compte de la signalisation de plusieurs activités sur ce support, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol regroupant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface pouvant atteindre 6 m<sup>2</sup> et une hauteur au sol de 6,5 mètres. Lorsqu'elles mesurent 1 m<sup>2</sup> ou moins, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une hauteur de 4 mètres au même titre que les enseignes de plus d'1 m<sup>2</sup> et en nombre à 1 dispositif par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication. Pour rappel, lorsque ces enseignes mesurent plus d'1 m<sup>2</sup>, elles sont déjà limitées à une par voie bordant l'activité par le code de l'environnement.

Les enseignes sur clôture sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité afin d'éviter toutes surenchères d'enseignes et sont limitées à une surface de d'1m<sup>2</sup> afin d'autoriser uniquement des dispositifs avec un format réduit.

Les enseignes numériques sont également interdites en ZP1-B, ZP2 et ZP4-B au même titre que les publicités numériques afin de préserver les paysages et le cadre de vie des habitants de ces zones. De plus, les enseignes numériques sont peu adaptés au caractère patrimonial de la commune de Barbentane.

### **Zone de publicité n°3 (ZP3) et zone de publicité n°4-A (ZP4-A) :**

Contrairement aux autres zones, les enseignes parallèles ne font pas l'objet de règles locales. Les règles nationales dont la règle de surface cumulée des enseignes sont jugées suffisantes et permettent de répondre de manière adaptée à la réalité de chaque façade selon le volume de cette dernière. Seules les enseignes sur auvent et marquise font l'objet de règles locales, elles sont autorisées uniquement si réalisées en lettres ou signes découpés.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont autorisées dans les mêmes conditions qu'en ZP1-B, ZP2 et ZP4-B à savoir une limitation en nombre à une enseigne par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication et une limitation de la saillie de 1 mètre et de la hauteur à 1 mètre.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m<sup>2</sup> sont limitées à une surface de 6 m<sup>2</sup> ce qui correspond à la limitation mise en place par le code de l'environnement. La hauteur au sol de ces enseignes est limitée à 6,5 mètres. Il est souhaité maintenir une bonne visibilité pour les activités se trouvant dans les zones d'activités dont la configuration urbanistique éloigne les bâtiments de la voirie nécessitant ainsi un traitement particulier par rapport au reste du territoire. Lorsqu'elles mesurent 1 m<sup>2</sup> ou moins, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une hauteur de 6,5 mètres au même titre que les enseignes de plus d'1 m<sup>2</sup> et en nombre à 1 dispositifs par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication. Pour rappel, lorsque ces enseignes mesurent plus d'1 m<sup>2</sup>, elles sont déjà limitées à une par voie bordant l'activité par le code de l'environnement.

En ce qui concerne les enseignes sur clôture, les règles sont plus souples en ZP3 et ZP4-A par rapport à la ZP1-A, ZP2 et ZP4-B. Elles sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'établissement pour ainsi éviter la surenchère d'enseignes et sont autorisées avec une surface de 2 m<sup>2</sup>.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par activité et à une surface de 2 m<sup>2</sup> afin de limiter fortement les nuisances lumineuses qu'elles peuvent occasionner et assurer une cohérence avec la réglementation des publicités numériques. Cette limitation en surface ne s'applique pas aux totems de station-service affichant les prix des carburants en raison des obligations d'affichage qui s'imposent à ces dispositifs.

### **Plage d'extinction des enseignes lumineuses :**

Afin d'assurer une cohérence, les enseignes lumineuses sont soumises à la même plage d'extinction que les publicités lumineuses à savoir 23h – 6h. A noter que cette plage d'extinction s'applique seulement aux activités qui ont cessé. Un établissement encore ouvert durant la plage d'extinction peut conserver ses enseignes lumineuses allumées jusqu'à une heure après la fermeture de l'activité et peut les allumer une heure avant l'ouverture. Cette plage d'extinction élargie permet de réduire la pollution lumineuse engendrée par les enseignes pouvant être nuisible pour les habitants, la faune et la flore.

### **Publicité et enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines :**

La commune de Barbentane a saisi l'opportunité donnée par la loi climat et résilience du 22 août 2021 permettant aux collectivités d'encadrer les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines dans la cadre de la mise en place d'un RLP. Cela concerne notamment les écrans numériques apposés à l'intérieur des vitrines en pleine expansion sur le territoire

national y compris sur Barbentane. Ces dispositifs sont donc soumis à la même plage d'extinction nocturne que les enseignes lumineuses à savoir 23h-6h.

Afin de limiter la pollution lumineuse et l'impact sur le cadre de vie de ces dispositifs numériques, la commune souhaite restreindre les enseignes et publicités numériques à l'intérieur des vitrines à une surface cumulée d'1 m<sup>2</sup> en ZP1 (A et B), ZP2 et ZP4-B. Cela permet de maîtriser leur développement et d'autoriser des dispositifs avec un impact moindre. En ZP3 et ZP4-A, la surface cumulée de ces dispositifs est limitée à 2 m<sup>2</sup> par établissement afin d'assurer une cohérence avec la réglementation des enseignes numériques tout en permettant d'interdire des dispositifs grand format.